



**RÈGLEMENT  
DE LA VOIRIE  
DÉPARTEMENTALE**

Délibération du Conseil Général  
du Haut-Rhin du 24 juin 2005  
Mars 2006

Conseil Général



**Haut-Rhin**

# RÈGLEMENT DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE

Délibération

du Conseil Général du Haut-Rhin

du 24 juin 2005



# Conseil Général du Haut-Rhin

24 Juin 2005

## Rapport de M. le Président

La loi de décentralisation du 2 mars 1982 a donné au domaine public routier départemental son statut juridique actuel.

L'article 25 de cette loi, devenu l'article L 3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, confie au Président du Conseil Général la gestion des voies que sont les routes départementales.

De nombreux départements se sont dotés depuis cette date d'un règlement qui est à la fois un recueil de dispositions juridiques et un guide pratique à l'usage des élus, administrations, concessionnaires, techniciens, et plus généralement des usagers du domaine routier départemental.

Le projet de règlement, annexé au présent rapport, s'appuie, en l'actualisant, sur l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1975 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des chemins départementaux.

Le projet que je vous propose d'examiner a fait l'objet d'une large consultation au sein des services départementaux ainsi que des services de l'ÉQUIPEMENT, mis à disposition.

Les 3e Commissions des 8 avril et 2 juin derniers ont examiné le projet de Règlement et ont émis un avis favorable.

### **Il se décompose en 6 titres accompagnés d'annexes :**

- . Titre 1 :La domanialité – Principe
- . Titre 2 :Droits et obligations du Département
- . Titre 3 :Droits et obligations des riverains
- . Titre 4 :Occupation du domaine public routier par des tiers
- . Titre 5 :Gestion, police et conservation du domaine public routier départemental
- . Titre 6 :Dispositions d'application
- . Annexes

Je vous propose de bien vouloir approuver ce Règlement de la Voirie Départementale, qui entrera en vigueur dès sa parution au recueil des actes administratifs du Département.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Général



Charles BUTTNER

## APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

.Décide d'approuver le Règlement de la Voirie Départementale. Il entrera en vigueur dès sa parution au recueil des actes administratifs du Département

Conseil Général



**Haut-Rhin**

# RÈGLEMENT DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE



# AVERTISSEMENT LIMINAIRE

## Domaine Public Routier Départemental

Le présent règlement de voirie a été conçu à la fois comme un recueil de dispositions juridiques et comme un guide pratique destiné aux élus, administrations, techniciens, usagers et en général toutes personnes intéressées.

**En sa qualité de recueil**, le document rassemble des textes législatifs ou réglementaires, extraits pour la plupart du Code de la voirie routière, du Code de l'urbanisme, du Code civil, du Code de la route... et des articles de règlement dont la teneur et la portée sont définies par le gestionnaire de la voirie départementale.

**En sa qualité de guide pratique**, chaque article est souvent assorti de commentaires expliquant les dispositions prises ou attirant l'attention sur les limites de l'article considéré.



# SOMMAIRE

## TITRE 1 – LA DOMANIALITÉ – PRINCIPES 19

### Chapitre 1 Le domaine public routier départemental

Article 1	Nature du domaine	19
Article 2	Affectation du domaine	19
Article 3	Occupation du domaine	20
Article 4	Autorisation d'entreprendre les travaux	20

### Chapitre 2 Classement, affectation et délimitation du domaine public routier départemental

Article 5	Dénomination des voies	21
Article 6	Cas des routes à grande circulation	22
Article 7	Classement et déclassement	22
Article 8	Ouverture, élargissement, redressement	23
Article 9	Acquisition de terrains	25
Article 10	Les alignements	25
Article 11	Les enquêtes publiques	26
Article 12	Aliénation de terrains	30
Article 13	Échanges de terrain	31

**Chapitre 3      Obligations du Département d'entretenir et de régler le domaine public routier**

Article 14      Obligation de bon entretien      33

Article 15      Droit de régler l'usage de la voirie      35

**Chapitre 4      Protection du domaine public routier**

Article 16      Les droits du Département aux carrefours RN/RD et RD/VC      38

Article 17      Écoulement des eaux issues du domaine public routier départemental      38

**Chapitre 5      Transfert de biens domaniaux**

Article 18      Droits du Département dans les procédures de classement et déclassement      40

**Chapitre 6      Urbanisme**

Article 19      Prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les documents d'urbanisme      42

Article 20      Prise en compte des intérêts de la voirie départementale  
dans les dossiers d'application du droit des sols (ADS)      45

Article 21      Concertation avec les services de l'État      46

Chapitre 7      Accès

Article 22	Droit d'accès des riverains aux routes départementales	47
	22.1      - Autorisations d'accès - restriction	48
	22.1.1    - Voies express - déviations	49
	22.1.2    - Autres routes	
Article 23	Aménagement et entretien des accès aux particuliers	49
Article 24	Aménagement et entretien des accès aux établissements industriels et commerciaux	50
Article 25	Aménagement et entretien de carrefours réalisés par des tiers	51
Article 26	Entretien des ouvrages d'accès particuliers	52

Chapitre 8      Alignements

Article 27	Alignements individuels	52
Article 28	Réalisation de l'alignement	53
Article 29	Implantation de clôtures	53

## Chapitre 9 Régime des eaux

Article 30	Écoulement des eaux	54
	30.1 – Eaux pluviales	54
	30.2 – Eaux usées	54
	30.3 – Eaux épurées	55
Article 31	Modifications des écoulements naturels	56
Article 32	Aqueducs et ponceaux sur fossés	56

## Chapitre 10 Constructions riveraines

Article 33	Entretien des ouvrages des propriétés riveraines	57
Article 34	Travaux sur les constructions	57
	34.1 – Travaux confortatifs	58
	34.2 – Travaux susceptibles d'être autorisés sur un mur grevé de la servitude de reculement	59
Article 35	Dimensions des saillies autorisées	60

## Chapitre 11 Servitudes relatives aux plantations

Article 36	Plantations	65
Article 37	Hauteur des haies vives	66
Article 38	Élagage et abattage	67

## Chapitre 12      Servitude de visibilité

Article 39	Principes	69
Article 40	Établissement des plans de dégagement	70
Article 41	Excavations et exhaussements en bordure des routes départementales	70

## **TITRE 4 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS**      **73**

### Chapitre 13      Dispositions administratives préalables

Article 42	Nécessité d'une autorisation préalable – champ d'application	73
	42.1 – Occupation au moyen d'un "accord technique"	74
Article 43	Modalité de la délivrance des autorisations	75
Article 44	Dispositions communes aux autorisations de voirie et permis de stationnement	76
	44.1 – Forme de la demande	76
	44.2 – Délivrance et validité de l'autorisation	77
	44.3 – Réunion préalable à l'ouverture du chantier	77
	44.4 – Constat préalable des lieux	78
	44.5 – Réception des travaux	78
	44.6 – Plans de récolement	79
	44.7 – Délais de garantie	79
	44.8 – Récolement	80
	44.9 – Travaux exécutés d'office	80
	44.10 – Redevance	81

## Chapitre 14      Permission de voirie

Article 45	Conditions techniques d'exécution	83
	45.1 – Identification du pétitionnaire	83
	45.2 – Implantation des travaux	83
	45.3 – Signalisation de chantier	84
	45.4 – Circulation et desserte riveraine	84
	45.5 – Protection des plantations	85
	45.6 – Interruption temporaire des travaux	86
	45.7 – Découpe de la chaussée	86
	45.8 – Élimination des eaux d'infiltration	86
	45.9 – Profondeurs des canalisations et réseaux, largeurs de tranchées	87
	45.10 – Traversées de chaussées	87
	45.11 – Tranchées longitudinales	87
	45.12 – Exécution des tranchées	88
	45.13 – Reconstitution du corps de chaussée	88
	45.14 – Aménagements urbains	89
	45.15 – Ponts et ouvrages franchissant les routes départementales	90
	45.16 – Distributeurs de carburants hors agglomération	90
	45.17 – Distributeurs de carburants en agglomération	93

Chapitre 15      Permis de stationnement

Article 46	Dépôts de bois	95
Article 47	Échafaudages et dépôts de matériaux	96
Article 48	Points de ventes temporaires	96

Chapitre 16      Publicité en bordure des routes départementales

Article 49	Publicité, enseignes et préenseignes	97
------------	--------------------------------------	----

Chapitre 17      Sécurité et exploitation du domaine public

Article 50	Implantation de supports en bordure de la voie publique	99
Article 51	Stèles	100

Chapitre 18      Coordination des travaux

Article 52	Conférence de coordination	100
Article 53	Calendrier des Travaux	101
Article 54	Information sur les équipements existants	101

**TITRE 5 - GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL 103**

**Chapitre 19 Police de la circulation**

Article 55 Limitation d'usage 103

**Chapitre 20 Police de la conservation**

Article 56 Instruction et mesures conservatoires 105

Article 57 Détérioration anormale des voies de circulation – Dispositions financières 106

Article 58 Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier départemental 107

Article 59 Édifices menaçant ruine 108

**TITRE 6 - DISPOSITIONS D'APPLICATION 109**

Article 60 Abrogation de l'ancien règlement 109

Article 61 Date d'application 109

Article 62 Modification du règlement 109

# ANNEXES

## ANNEXE 1 – TABLEAU DE CLASSEMENT DES ROUTES DÉPARTEMENTALES

ANNEXE 1.1.	Tableau de classement des Routes Départementales	111
ANNEXE 1.2.	Tableau de classement des Routes à Grande Circulation	135

## ANNEXE 2 – PROCÉDURE DE CLASSEMENT, OUVERTURE, ÉLARGISSEMENT, REDRESSEMENT, ALIÉNATION ET PLAN D'ALIGNEMENT DES ROUTES DÉPARTEMENTALES

Annexe 2.1	Organigramme de procédure de classement	137
Annexe 2.2	Organigramme de procédure de déclassement	138
Annexe 2.3	Organigramme de procédure d'ouverture	139
Annexe 2.4	Organigramme de procédure d'élargissement ou redressement	140
Annexe 2.5	Organigramme d'établissement de plans d'alignement	141
Annexe 2.6	Organigramme de procédure d'aliénation	142

## ANNEXE 3 – RÉPARTITION DES COMPÉTENCES EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES

Annexe 3.1	Régime de priorité aux carrefours	143
Annexe 3.2	Limites d'agglomération	143

Annexe 3.3	Mesures de police (arrêtés permanents)	144
Annexe 3.4	Restriction de circulation sans déviation (arrêtés temporaires)	145
Annexe 3.5	Interdiction entraînant déviation	145

#### ANNEXE 4 – CONDITIONS DE RÉALISATION DES TRANCHÉES DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL

Annexe 4.1	Profondeur des canalisations et réseaux	146
Annexe 4.2	Largeur des tranchées	147
Annexe 4.3	Tranchées transversales	147
Annexe 4.4	Tranchées longitudinales	147
Annexe 4.5	Déblais	147
	4.5.1 – Utilisation des déblais	147
	4.5.2 – Moyens	148
Annexe 4.6	Remblaiement des tranchées	148
	4.6.1 – Règles générales	148
	4.6.2 – Tranchées ouvertes sous chaussée, sous aire de stationnement et sous accotement stabilisé.	149
	4.6.3 – Tranchées sous accotement non stabilisé	151
	4.6.4 – Tranchées sous espaces verts	151
	4.6.5 – Signalisation des réseaux implantés	151
	4.6.6 – Divers	152
Annexe 4.7	Contrôles	152
Annexe 4.8	Schémas types de remblaiement des tranchées	154

# Titre 1

## La domanialité – Principes

### Chapitre 1 – Le domaine public routier départemental

#### Article 1 – Nature du domaine

Le sol des routes départementales fait partie du domaine public routier départemental. Il est inaliénable et imprescriptible.

#### Article 2 – Affectation du domaine

Le domaine public routier départemental est affecté à la circulation. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

L'aliénation ne peut être prononcée qu'après déclassement.

Le domaine public routier comprend les chaussées et leurs dépendances.

Sont considérées comme dépendances les éléments autres que le sol de la chaussée, et qui sont nécessaires à sa conservation, son exploitation et à la sécurité de ses usagers : talus, accotements, fossés, ouvrages

Références	Articles	Commentaires
<p>Articles L 113-2, L 113-7 et L 115-1 du Code de la Voirie Routière</p> <p>Articles L 45-1 à L 53 du Code des Postes et des Communications Électroniques</p>	<p><b>Article 3 – Occupation du domaine</b></p> <p>En dehors des cas relatifs aux occupants de droit, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une autorisation de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, ou d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont : la permission de voirie, l'accord technique, l'arrêté particulier et le permis de stationnement.</p> <p>Dans tous les cas l'occupation doit faire l'objet d'un accord du Président du Conseil Général sur les conditions techniques de sa réalisation.</p> <p>Les autorisations mentionnées à l'alinéa 1 du présent article sont délivrées, sauf pour les opérateurs en télécommunication, à titre précaire et révocable et, sous réserve des droits des tiers.</p> <p><b>Article 4 – Autorisation d'entreprendre des travaux</b></p> <p>Les occupations du domaine public routier départemental qui ne relèvent pas du permis de stationnement sont soumises à une autorisation d'entreprendre les travaux.</p>	<p>d'art, ouvrages de soutènement, aires de repos, aires de stationnement, pistes cyclables, etc...)</p> <p>Le recours à une convention d'occupation (ou de mandat de maîtrise d'ouvrage) doit être envisagé, de préférence à une autorisation de voirie, lorsque les installations ou les ouvrages projetés, répondent à des préoccupations d'équipement de la route.</p> <p>Le titre 4 du présent règlement précise les conditions d'utilisation du domaine public.</p>

Références	Articles	Commentaires
<p>Article L 131-1 du Code de la Voirie Routière</p>	<p>L'acte d'occupation visé à l'article précédent et cette autorisation peuvent être traités conjointement. Cette dernière s'impose à tous les occupants quel que soit leur titre d'occupation.</p> <h2 style="text-align: center;">Chapitre 2 – Classement, affectation et délimitation du domaine public routier départemental</h2> <p><b>Article 5 – Dénomination des voies</b></p> <p>Les voies qui font partie du domaine public départemental sont dénommées "Routes Départementales" (RD).</p> <p>Elles sont répertoriées dans un tableau de classement annexé au présent règlement et régulièrement tenu à jour suite aux décisions de l'Assemblée Départementale ou de la Commission Permanente.</p>	<p>Tableau de classement des Routes Départementales (annexe I.1).</p>

Références	Articles	Commentaires
<p>Article R 152-1 du Code de la voirie Routière Article L 110-3 du Code de la Route</p>	<p><b>Article 6 – Cas des routes à grande circulation</b></p> <p>Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation.</p> <p>La liste des routes à grande circulation est fixée par décret, après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies.</p> <p>Le statut de "déviation des routes à grande circulation" interdit tout accès direct aux propriétés riveraines.</p>	<p>Il entre dans les compétences du Département d'aménager des itinéraires susceptibles de modifier les grands courants de circulation sur les routes départementales. Il lui appartient de se rapprocher des ministères compétents, aux fins d'obtenir la modification du classement des axes classés à grande circulation.</p> <p>La liste des routes à grande circulation figure au tableau joint en annexe I.2.</p>
<p>Articles L 123-2, L 123-3 et L 131-4 du Code de la Voirie Routière</p>	<p><b>Article 7 – Classement et déclassement</b></p> <p>Le classement est l'acte administratif qui confère à une route départementale son caractère de voie publique et la soumet au régime juridique des routes départementales où elle se trouve incorporée.</p> <p>Le déclassement est l'acte administratif qui fait perdre à une route départementale son caractère de voie publique et la soustrait au régime juridique des routes départementales auxquelles elle se trouvait incorporée.</p>	

Références	Articles	Commentaires
<p>Article L 131-4 du Code de la Voirie Routière</p>	<p>Le classement et le déclassement des routes départementales font l'objet de délibérations du Conseil Général, après enquête publique, sauf dans les cas prévus aux articles L 123-2, L 123-3 et L 131-4 (loi du 9.12.2004 article 62) du Code de la Voirie Routière.</p> <p>La décision de classement fixe la largeur de la plate-forme de la route.</p> <p><b>Article 8 – Ouverture, élargissement, redressement</b></p> <p>Le Conseil Général est compétent pour décider de l'ouverture, du redressement et de l'élargissement des routes départementales.</p> <p>Les délibérations correspondantes interviennent après enquête publique, sauf dans les cas prévus aux articles L 123-2, L 123-3 et L 131-4 du Code de la Voirie Routière, de l'article L 121-18 du Code rural et de l'article L 318-1 du Code de l'Urbanisme.</p>	<p>L'opération de classement ou de déclassement fait l'objet de procédures différentes selon l'origine de la voie (route nationale – voie communale – chemin rural – chemin privé) (annexes II.1 – II.2).</p> <p>L'ouverture d'une route est une décision qui vise soit à la construire, soit à la créer à partir d'un chemin ou de terrains privés, soit à la livrer à la circulation publique.</p> <p>L'élargissement: est une décision qui porte transformation de la route sans toucher à l'axe de la plate-forme, sinon à maintenir cet axe parallèle à lui-même, en empiétant sur les propriétés riveraines.</p> <p>Le redressement: est une décision qui porte modification de l'emprise par déplacement de l'axe de la plate-forme et changement des caractéristiques géométriques de celle-ci. Voir annexes II.3-II.4.</p> <p>Lorsqu'il y a lieu d'ouvrir ou de redresser une route et que le Conseil Général a fixé les limites d'emprise rendant</p>

Références	Articles	Commentaires
		<p>nécessaires des acquisitions de terrains, l'acquisition des terrains nécessaires à l'emprise de la voie a lieu, soit par accord amiable, soit par voie d'expropriation.</p> <p>Avant toute modification de l'emprise d'une route départementale qui nécessite l'acquisition de terrains, il est dressé un plan qui délimite la largeur à donner. Ce plan parcellaire détermine la surface du terrain à occuper sur les parcelles de chaque riverain. Le plan et l'état parcellaire sont soumis à une enquête dans les formes édictées par le Code de l'expropriation. Ce n'est qu'après l'accomplissement de ces formalités que le Conseil Général sera amené à statuer définitivement.</p> <p>La décision d'ouverture ou de redressement vaut classement des nouvelles parcelles incorporées aux emprises : mais elle ne prend effet que du jour de leur incorporation effective à la route.</p> <p>Les décisions d'élargissement comportent classement implicite des parcelles de terrains non bâtis incorporées aux emprises à dater du jour de leur incorporation effective à la route.</p> <p>Les terrains de l'ancienne voie située hors des nouvelles emprises cessent sauf décision contraire, d'appartenir au domaine public.</p>

Références	Articles	Commentaires
<p>Loi du 12.07.83 et Décret d'Application n° 85.453 du 23.04.85</p> <p>Articles L 131-4, L 131-5, R 131-3 du Code de la Voirie Routière.</p> <p>Code de l'Expropriation</p>	<p><b>Article 9 – Acquisitions de terrains</b></p> <p>Après que l'ouverture, le redressement ou l'élargissement aient été approuvés par le Conseil Général, les terrains nécessaires peuvent être acquis par voie amiable ou après expropriation pour cause d'utilité publique dans les conditions prévues par le Code de l'Expropriation.</p>	
<p>Articles L 112-1, L 112-2, L 112-8, L 131-4, L 131-6, R 112-1 à R 112-3 du Code de la Voirie Routière.</p>	<p><b>Article 10 – Les Alignements</b></p> <p>L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines.</p> <p>Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel. Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique, la limite entre voie publique et propriétés riveraines.</p> <p>Lorsqu'il n'existe pas de plan d'alignement, l'arrêté d'alignement individuel délivré par la puissance publique, ne peut que constater la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.</p>	

Références	Articles	Commentaires
	<p>L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire, mais s'il est décidé, il doit comprendre une enquête préalable, une approbation et une publication.</p> <p>La publication d'un plan d'alignement attribue, de plein droit, à la collectivité propriétaire de la voie publique, le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine. Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment.</p> <p>Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.</p> <p>La décision prise par l'Assemblée Départementale vaut déclassement des parcelles mises hors de la nouvelle emprise. Les parcelles déclassées peuvent être aliénées au profit de la commune ou des riverains (annexe II.5).</p> <p><b>Article 11 – Les enquêtes publiques</b></p> <p>Si une opération ne nécessite aucune expropriation et si son montant ne dépasse pas le seuil prévu par la loi du 12 juillet 1983, l'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L 131-4 du Code de la Voirie Routière s'effectue dans les conditions fixées par le présent article.</p>	<p>Le Département doit faire valoir ses droits dans l'élaboration des documents d'urbanisme en tant que personne associée. En effet, les dispositions du règlement des alignements doivent, sous réserve de nullité, figurer aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). (voir articles 19 et 20 du présent règlement).</p> <p>Le Conseil Général est compétent pour approuver la création, le maintien ou la suppression des plans d'alignement. Si ceux-ci concernent une agglomération, ils doivent être soumis à l'autorité municipale pour avis.</p>
Article L 141-3 du Code de la Voirie Routière		
Article R 131-3 à R 131-8 du Code de la Voirie Routière		

Références	Articles	Commentaires
	<p>Un arrêté du Président du Conseil Général désigne un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête dont il nomme le président. Les membres de la commission d'enquête sont en nombre impair. Le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête sont choisis sur une liste départementale établie annuellement en application de l'article R 11.5 du Code de l'Expropriation.</p> <p>Le même arrêté précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée qui ne peut être inférieure à quinze jours ni supérieure à deux mois ;</li> <li>-les heures et lieux où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.</li> </ul> <p>Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du Président du Conseil Général est publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé dans la ou les communes intéressées. L'accomplissement et la justification de cette mesure de publicité, incombe à la commune.</p> <p>En outre dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par le Département du Haut-Rhin à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique.</p>	

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, cet arrêté fait l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux diffusés dans la ou les communes intéressées et rappelés de même dans les huit premiers jours de l'enquête.

Le dossier d'enquête est déposé à la mairie de chacune des communes intéressées.

Le dossier comprend :

- a) une notice explicative,
- b) un plan de situation,
- c) s'il y a lieu une appréciation sommaire des dépenses à effectuer,
- d) l'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur.

Lorsque le projet mis à l'enquête est relatif à la délimitation ou à l'alignement de routes départementales, il comprend en outre :

- a) un plan parcellaire comportant l'indication, d'une part des limites existantes de la route départementale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, d'autre part des limites projetées de la route départementale.
- b) la liste des propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie dans l'emprise du projet.
- c) éventuellement, un projet de plan de nivellement.

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la ou les mairie(s) concernée(s) est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise

Références	Articles	Commentaires
	<p>du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.</p> <p>Lorsque leur domicile est inconnu, la notification est faite, le cas échéant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux locataires,</li> <li>- aux preneurs à bail rural.</li> </ul> <p>Les observations, formulées par le public, sont recueillies sur le ou les registres spécialement ouverts à cet effet.</p> <p>Le ou les registres, à feuillets non mobiles, sont cotés et paraphés par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête.</p> <p>A l'expiration du délai d'enquête, le ou les registres sont clos et signés par le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête.</p> <p>Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet, dans le délai d'un mois, au Président du Conseil Général le dossier et le ou les registres accompagnés de ses conclusions motivées.</p>	<p>Il n'y a pas lieu de faire une enquête publique dans le cas d'ouverture, de redressement ou d'élargissement de voies départementales si le montant de l'opération est inférieur à 1830000 € et si l'opération ne nécessite pas d'acquisitions foncières.</p>

**Article 12 – Aliénation de terrains**

La décision qui prononce soit le redressement d'une route départementale, soit la réduction de sa largeur et la fixation de nouvelles limites emporte, sauf mention contraire, le déclassement des parties abandonnées.

Les parties déclassées du domaine public départemental, à la suite d'un changement de tracé et de l'ouverture d'une voie nouvelle, peuvent être aliénées.

Les riverains disposent d'un droit de préemption. Ceux-ci doivent exercer ce droit dans le délai d'un mois suivant la mise en demeure. Le prix est fixé à l'amiable ou, à défaut, par le juge de l'expropriation.

Si les propriétés situées sur les deux rives d'une route déclassée appartiennent au même propriétaire, celui-ci a seul le droit de se porter acquéreur des terrains délaissés.

Si les propriétés situées sur les deux rives de la voie appartiennent à des propriétaires différents et que l'un des deux seulement déclare vouloir se rendre

acquéreur, c'est en faveur de ce propriétaire que se fait la cession de la totalité des terrains délaissés.

La procédure d'aliénation figure en annexe II.6

Références	Articles	Commentaires
<p>Articles L 112-8 du Code de la Voirie Routière</p>	<p>Si les deux propriétaires se portent acquéreurs, le sol est cédé à chacun d'eux jusqu'au milieu de la route.</p> <p>Dans le cas où les propriétaires riverains d'une route supprimée déclarent renoncer au droit de préemption ou ne se portent pas acquéreurs dans le délai prescrit, le sol de la voie peut être aliéné dans les conditions habituelles d'aliénation des propriétés départementales.</p> <p><b>Article 13 – Échanges de terrains</b></p> <p>Il peut être procédé, avec ou sans soulte, à des échanges de terrain pour permettre l'ouverture, l'élargissement ou le redressement d'une route départementale. Toutefois, les terrains du domaine public départemental ne peuvent faire l'objet d'échange qu'après procédure de déclassement (même procédure que pour l'aliénation).</p>	<p>Avant l'application des articles 11 et 12 du présent règlement, le cédant s'oblige à porter à la connaissance du bénéficiaire les servitudes concernant l'occupation du domaine aliéné, et à faire figurer ces servitudes sur l'acte de vente ou de cession. Il informe l'occupant concerné de cette aliénation. L'occupant devra communiquer les contraintes à l'acquéreur.</p>



## Titre 2

# Droits et obligations du Département

### Chapitre 3

## Obligations du Département d'entretenir et de régler le domaine public routier

#### Article 14 – Obligation de bon entretien

Articles L131-2 et L131-3  
du Code de la Voirie  
Routière

Le domaine public routier du Département est aménagé et entretenu par le Département, de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité.

Hors agglomération et sauf convention particulière, le Département assure l'entretien :

- a) de la chaussée et de ses dépendances (y compris des plantations),
- b) des ouvrages d'art,
- c) des équipements de sécurité,
- d) de la signalisation réglementaire nécessaire pour le guidage et la sécurité des usagers.

Références	Articles	Commentaires
	<p>A l'intérieur d'une agglomération, le Département n'assure que l'entretien de la chaussée. En particulier, il n'intervient pas sur les trottoirs qui sont des dépendances aménagées à la demande des communes. Il se limite à assurer la signalisation directionnelle et ne met pas en place d'équipements de sécurité spécifiques. En agglomération le maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances, dans la limite sur les routes à grande circulation des pouvoirs dévolus au préfet.</p> <p>Tout projet d'aménagement exécuté par une collectivité publique sur le Domaine Public Départemental doit être assorti d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage fixant les modalités de mise en place, d'entretien et de gestion ultérieurs des ouvrages exécutés.</p>	<p>Les notions d'entretien "normal" et de conditions "normales" de sécurité présentent un caractère subjectif.</p> <p>Le qualificatif "normal" écarte toute idée de perfection et autorise donc un seuil de tolérance.</p> <p>On peut donc préciser à titre indicatif qu'il y a défaut d'entretien "normal" lorsque la défektivité non signalée atteint une certaine importance, qu'elle soit répétée, difficilement visible par l'usager ou qu'elle a été déjà à l'origine de plusieurs accidents.</p> <p>Des circonstances exceptionnelles (pluies très abondantes, inondations, froid exceptionnel, neige, etc.) eu égard aux conditions "normales" habituellement observées peuvent tempérer l'appréciation de ce qu'est un niveau "normal" d'entretien.</p> <p>En agglomération, le Département garde ses prérogatives, pour ce qui concerne la conservation de son patrimoine. Il peut être amené à mettre en place</p>

Références	Articles	Commentaires
<p>Articles L 113-1, L 131-3, R 113-1, R 131-2 du Code de la Voirie Routière.</p> <p>Articles R 44, R 48 à 52 et R 110-2 du Code de la Route +</p> <p><b>I n s t r u c t i o n</b> interministérielle n° 81.85 du 23 septembre 1981</p>	<p><b>Article 15 – Droit de réglementer l'usage de la voirie</b></p> <p>Les routes départementales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.</p> <p>Le Président du Conseil Général peut interdire d'une manière temporaire ou permanente, au moyen d'arrêtés de circulation, l'usage de tout ou partie du réseau départemental aux catégories de véhicules dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces routes et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art. Dans le cas d'une fermeture temporaire d'une route départementale, l'arrêté de circulation correspondant définit le parcours de la déviation.</p>	<p>une signalisation spécifique : limitation de tonnage, de gabarit, pose de barrières de dégel, etc.</p> <p>La modification de tous les ouvrages situés sur le domaine public routier départemental, rendue nécessaire par de travaux de chaussée, est à la charge du titulaire de l'autorisation de voirie, autorisant la présence de ces ouvrages.</p>

## Références

## Articles

## Commentaires

La circulation des véhicules hors gabarit doit être autorisée par un arrêté du Préfet pris après avis du Président du Conseil Général. Dans son avis, le Président du Conseil Général peut demander que l'usage de la voirie du Département soit autorisé sous certaines réserves :

- . heures de circulation,
- . itinéraire imposé,
- . présence d'un véhicule d'accompagnement,
- . etc.

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

En agglomération, tout aménagement qui modifie les conditions de circulation des usagers peut être réalisé par des tiers, à leurs frais, sous réserve qu'ils y aient été expressément autorisés par le Président du Conseil Général après avis du Maire.

En agglomération le pouvoir de police appartient au Maire de la Commune, qui peut réglementer la circulation de manière permanente ou temporaire.

Pour réglementer la circulation sur une route départementale, le Maire doit solliciter le Président du Conseil Général pour avis préalable. S'il doit s'agir de la fermeture temporaire d'une route départementale avec déviation de la circulation

Cette autorisation prend la forme d'une autorisation de voirie ou d'une convention et peut concerner les particuliers, les collectivités, les concessionnaires...

Références	Articles	Commentaires
	<p>par d'autres routes (en agglomération ou hors agglomération), le Président du Conseil Général donne son accord au moyen d'un accord sur déviation.</p> <p>Le Président du Conseil Général peut prescrire, dans les limites fixées par la loi, des aménagements à la charge des collectivités ou des particuliers, justifiés par des prévisions d'équipement ou d'urbanisation, ou la modification d'activités mettant en cause la fluidité du trafic ou la sécurité des Routes Départementales.</p>	<p>La prise en charge financière des dispositifs de signalisation est définie dans l'instruction n° 81-85 du 23 septembre 1981 relative à la répartition des charges afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière. La répartition des compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales est définie en annexes III.1 et III.5. La définition des limites d'une agglomération est de la compétence du maire de la commune concernée (Art R1 du Code de la Route).</p>

## Chapitre 4

### Protection du domaine public routier

#### **Article 16 – Les droits du Département aux carrefours RN/RD et RD/VC**

L'aménagement ou la création d'un carrefour avec une route départementale, s'il ne s'intègre pas dans un projet soumis à enquête publique ou à enquête d'utilité publique doit, préalablement à tout commencement d'exécution, recueillir l'accord du Département.

L'accord du Département pour un projet est réputé donné sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment les prescriptions du Code de l'Urbanisme.

Il ne préjuge en rien des obligations qui peuvent être imposées au titre des autres voies.

#### **Article 17 – Écoulements des eaux issues du domaine public routier départemental**

Article 640 du Code Civil

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues.

Les conditions dans lesquelles le Département exprime son avis ou recueille l'avis des tiers concernés sont définies lors de la concertation avec la collectivité.

Références	Articles	Commentaires
	<p>Toutefois, si la configuration du domaine public routier départemental modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, le Département est tenu de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement.</p> <p>Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement.</p>	

## Chapitre 5

### Transfert de biens domaniaux

#### Article 18 – Droits du département dans les procédures de classement et déclassement

Article L 123-2, L 123-3, L 131-4, L 141-3, L 141-4 et R 123-2 du Code de la Voirie Routière

Le classement d'une voie existante dans le domaine public routier du Département est prononcé par le Conseil Général (voir titre 1 article 7), l'accord étant réputé acquis si un refus n'a pas été signifié dans le délai de cinq mois.

#### *. Déclassement d'une route nationale et classement dans la voirie départementale*

Le Conseil Général est consulté sur l'opportunité de ce classement/déclassement dans le cadre d'une consultation sur dossier établi par les services compétents de l'État.

Dans tous les cas, le Conseil Général dispose d'un délai de 5 mois pour faire connaître son avis.

Le Conseil d'État est amené à statuer en cas d'avis défavorable. L'accord du Conseil Général d'accepter dans sa voirie une RN déclassée peut être assorti d'une remise en état préalable de la route concernée et de ses ouvrages annexes.

Références	Articles	Commentaires
	<p><i>. Déclassement d'une route départementale et classement dans la voirie nationale</i></p> <p>Le Conseil Général est consulté sur l'opportunité de classement/déclassement dans le cadre d'une consultation sur dossier établi par les services compétents de l'État.</p> <p>Dans tous les cas, le Conseil Général dispose d'un délai de 5 mois pour faire connaître son avis.</p> <p><i>. Déclassement d'une route départementale et classement dans la voirie communale</i></p> <p>Le déclassement d'une route départementale et son classement dans la voirie communale sont prononcés par délibération concordante du Conseil Général et du Conseil Municipal.</p> <p>Le classement est prononcé par le Conseil Municipal après accord du Conseil Général ou de la Commission permanente par délégation.</p> <p><i>. Reclassement d'une voie communale dans la voirie départementale</i></p> <p>Le classement d'une voie communale dans la voirie départementale peut être prononcé par le Conseil Général, après qu'il ait été saisi par délibération du Conseil Municipal de la (ou des) commune(s) concernée(s). Le classement dans le domaine public routier du département intervient dans les conditions fixées à l'article 7 du présent règlement.</p>	

Références	Articles	Commentaires
<p>Article L 121-1, L 122-7, L 123-8, L 123-13, L 123-16, L 311-4, R 122-7 et R 123-6 du Code de l'Urbanisme</p>	<p><i>. Création d'une voie nouvelle</i></p> <p>Le classement de cette voie nouvelle intervient dans les conditions précisées à l'article 8 du présent règlement.</p> <p>Après réalisation des travaux, et ouverture à la circulation publique, la nouvelle voie est intégrée au domaine public routier départemental.</p> <p style="text-align: center;"><b>Chapitre 6</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Urbanisme</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 19 – Prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les documents d'urbanisme.</b></p> <p>Le Département par l'intermédiaire de son Service Aménagement du Territoire, exprime ses prescriptions et prévisions d'aménagement de voirie et demande à être « personne publique associée » à l'élaboration de ces documents. :</p>	

- dans les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT),
- dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU),
- dans les cartes communales,
- dans les Plans d'Aménagement de Zone au titre des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) (consultation effectuée dans le cadre des PLU).

Le Département indique l'organisation générale de la circulation, ainsi que les prescriptions et prévisions concernant les infrastructures de voirie.

Les emprises nécessaires aux aménagements futurs des routes départementales en traverse, devront être réservées au nom du Département.

Les routes départementales sont classées en quatre catégories, en fonction des trafics, de leurs évolutions prévisibles et de l'homogénéité des itinéraires constitués par ces routes :

Catégorie	Sous-catégorie
RÉSEAU STRUCTURANT	Réseau principal
	Réseau complémentaire
RÉSEAU D'ACCOMPAGNEMENT	Voies de liaison
	Voies de desserte

Références	Articles	Commentaires
	<p>La délibération du Conseil Général portant classement d'une route départementale dans l'une de ces quatre catégories vaut possibilité d'élargissement de cette route dans les limites définies pour les largeurs de plate-forme, le vote des crédits nécessaires aux travaux emportant la décision définitive.</p> <p>Le Conseil Général a fixé les normes d'emprise et d'aménagement des routes départementales en rase campagne et en agglomération pour chacune des catégories définies précédemment.</p> <p>Des dérogations aux normes peuvent être accordées, au cas par cas, par la Commission Permanente par délégation, pour les situations particulières.</p>	<p>Les normes sont définies aux annexes IV.2 à IV.6.</p> <p>Une urbanisation mal maîtrisée peut avoir sur la voirie départementale les effets ci-après :</p> <p><i>. Insécurité</i>  Une multiplication des accès hors agglomération, une mauvaise implantation de ceux-ci, notamment en ce qui concerne la visibilité et l'augmentation des traversées des piétons peut être source d'insécurité.</p> <p><i>. Perte de qualité de service</i>  Une urbanisation mal maîtrisée peut provoquer une baisse de qualité de service se caractérisant par l'allongement des sections à vitesse limitée, l'aménagement de carrefours à feux ou autres, entraînant une perte de priorité, l'apparition de stationnement anarchique le long des voies.</p>

Références	Articles	Commentaires
<p>Article L 410-1 à 441-3 et R 410-1 à 410-12 du Code de l'Urbanisme</p>	<p><b>Article 20 – Prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les dossiers d'application du droit des sols.</b></p> <p>Le Département est consulté sur tous les dossiers relatifs à l'acte de construire et aux modes d'utilisation du sol pouvant avoir une incidence sur le domaine public routier départemental.</p>	<p><i>. Nécessité de réaménagement ou de déviation lorsque le trafic urbain n'autorise plus transit dans des conditions acceptables.</i></p> <p><i>. Nécessité de réaliser des écrans antibruit dont le coût est particulièrement élevé</i></p> <p><i>. Gêne à la réalisation des projets:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'urbanisation dispersée peut empêcher un choix correct de tracé en plan ;</li> <li>- L'urbanisation linéaire entraîne la réalisation de déviations de grande longueur et donc extrêmement coûteuses.</li> </ul> <p>documents courants de l'application du droit des sols :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- certificat d'urbanisme ;</li> <li>- permis de construire ;</li> <li>- permis de démolir ;</li> <li>- stationnement de caravanes ;</li> <li>- permis de lotir ;</li> <li>- déclaration des travaux exemptés de permis de construire ;</li> <li>- coupe et abattage d'arbres.</li> </ul>

**Article 21 – Concertation avec les services de l'État**

L'ordonnance n° 2003-902 du 19 septembre 2003 a abrogé le contenu des articles 135 et 136 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité, c'est-à-dire les obligations de concertation entre l'État et les collectivités maître d'ouvrage.

Les collectivités peuvent néanmoins – et c'est souvent recommandé pour éviter les difficultés lors de l'enquête publique – saisir librement le préfet de leurs projets, en vue de recueillir l'avis des services de l'État qui sont intéressés par le projet.

# Titre 3

## Droits et obligations des riverains

### Chapitre 7

#### Accès

##### **Article 22 – Droit d'accès des riverains aux routes départementales**

Articles L 151-1, L 152-2  
du Code de la Voirie  
Routière

Articles R 111-4 du Code  
de l'Urbanisme

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à autorisation. Cette autorisation doit tenir compte des conditions éventuellement imposées par les règles d'urbanisme.

Le droit d'accès donne aux propriétaires et aux occupants des immeubles riverains de la voie publique la possibilité d'entrer et de sortir à pied ou en voiture de l'immeuble. Il vise également la desserte des immeubles, c'est-à-dire la possibilité d'arrêter son véhicule devant l'immeuble pendant le temps nécessaire à la montée et à la descente des occupants et au déchargement de toutes les choses utiles à la vie ou à l'activité du riverain.

Il convient de préciser que le droit d'accès ne s'applique pas sur certaines catégories des voies, notamment aux voies indiquées à l'article 22.1.1 ci-dessous.

Références	Articles	Commentaires
<p>Article L 151-1 à L 152-2 du Code de la Voirie Routière, R 111-4 du Code de l'Urbanisme</p> <p>Articles L 122-2, L 152-1 et L 151-3 du Code de la Voirie Routière</p>	<p><b>22.1 – Autorisation d'accès – Restriction</b></p> <p>L'accès est réglementé de la manière suivante :</p> <p><u>22.1.1 – Voies express – Déviations</u></p> <p>Dans le cas de voies à statut particulier (voies express, déviation...) les accès directs sont interdits. Ils font l'objet de rétablissement de dessertes regroupées sur des points uniques.</p> <p>Les zones à aménager (1) ne pourront être desservies que par un carrefour aménagé ou dénivelé pour les voies express, et pour les déviations si l'importance du trafic le justifie. Dans le cas où il s'agit d'une extension de zone existante, ou si le nouvel aménagement se situe en bordure de la voie, la desserte par carrefour existant reste subordonnée à une étude de sécurité définissant les conditions de réaménagement nécessaire à l'obtention des meilleures conditions d'insertion du nouveau trafic.</p>	<p>(1) zones d'activités, commerciales, industrielles, d'habitations, de loisirs...</p>

Références	Articles	Commentaires
	<p><u><i>22.1.2 – Autres routes</i></u></p> <p>Sur le reste du réseau départemental, hors agglomération et lieux-dits, aucune interdiction de caractère général n'est apportée aux accès sur le domaine routier, ceux-ci devant simplement, dans le cadre de l'autorisation sollicitée, faire l'objet d'un examen sur les conditions de sécurité (trafic, éloignement des virages, de points particuliers de l'itinéraire).</p> <p>Le principe général étant que tout riverain accède au domaine routier, autant que faire se peut, par la route de plus petit niveau (dans l'ordre : chemin rural, voie communale, route départementale, route nationale).</p> <p><b>Article 23 – Aménagements et entretien des accès aux particuliers</b></p> <p>Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées dans l'autorisation de voirie (arrêté particulier). Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer ou modifier les caractéristiques existantes de la plate-forme et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.</p>	<p>L'arrêté particulier doit préciser l'emplacement des ouvertures, leurs dimensions, les niveaux, la nature des matériaux constitutifs de l'accès.</p> <p>Il est d'usage de considérer que la largeur maximale de l'accès est de 5 m pour des véhicules légers. Pour besoins particuliers, il peut être admis des largeurs supérieures</p>

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si le Département a pris l'initiative de modifier des caractéristiques géométriques de la voie, auquel cas il doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

**Article 24 – Aménagements et entretien des accès aux établissements industriels et commerciaux**

Les accès aux établissements industriels et commerciaux et autres doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers. Des prescriptions ayant pour objet cette sujétion peuvent être portées au permis de construire.

Les aménagements rendus nécessaires par la modification des conditions de circulation du fait de ces accès sont, sauf circonstance particulière, à la charge du demandeur de l'autorisation. Ce financement fait l'objet d'une convention.

Les travaux doivent être exécutés sous le contrôle des services gestionnaires de la voirie départementale.

L'entretien de la signalisation horizontale et verticale conforme à la réglementation en vigueur est à la charge du pétitionnaire, sauf convention particulière.

Il est précisé que les rechargements ne sont pas considérés comme une modification des caractéristiques géométriques de la voie.

Références	Articles	Commentaires
	<p>En cas de défaut constaté dans les aménagements, mettant en danger la sécurité des usagers, les travaux de mise en conformité seront réalisés à la charge du pétitionnaire, après mise en demeure.</p> <p><b>Article 25 – Aménagements et entretien de carrefours réalisés par des tiers</b></p> <p>La création de zones (artisanales, industrielles, commerciales, d'habitations, de loisirs...), l'installation de grandes surfaces commerciales ou l'exploitation de carrières... modifiant les conditions d'utilisation des accès, nécessitent pour des raisons de sécurité, la réalisation de carrefours adaptés aux prévisions de trafic.</p> <p>Les aménagements sont à la charge des tiers. Les projets doivent être autorisés par les Services Techniques du Département (Direction des Infrastructures Routières et des transports).</p> <p>La maîtrise d'ouvrage pourra être départementale ou sera confiée par mandat à une collectivité tierce sous le contrôle du gestionnaire de la voirie départementale.</p>	

**Article 26 – Entretien des ouvrages d'accès particuliers**

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (sauf stipulation contraire dans l'acte d'autorisation).

## Chapitre 8

### Alignements

**Article 27 – Alignements individuels**

Les alignements individuels sont délivrés par le Président du Conseil Général, sur demande, conformément, soit aux règlements généraux ou partiels d'alignement régulièrement dressés et publiés, soit aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés et, à défaut de tels plans ou documents, à la limite de fait du domaine public routier.

L'alignement individuel ne peut être refusé au propriétaire qui en fait la demande.

Articles L 112-1 à L 112-8  
et L 131-4, R 112-1,  
R112-2,R114-1etR131-5  
du Code de la Voirie  
Routière

Références	Articles	Commentaires
<p>Article L 112-2 du Code de la Voirie Routière</p>	<p>En aucun cas, la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire ni ne dispense de demander celui-ci. Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.</p> <p><b>Article 28 – Réalisation de l'alignement</b></p> <p>L'alignement est réalisé conformément aux dispositions décrites à l'article 10 du présent règlement.</p> <p><b>Article 29 – Implantation de clôtures</b></p> <p>Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.</p> <p>Toutefois, les clôtures électriques ou en ronces artificielles doivent être placées au moins à 0,50 m en arrière de cette limite.</p>	<p>Dans les traverses d'agglomération, les arrêtés d'alignement sont délivrés pour les routes départementales, par l'autorité gestionnaire de ces voies, après avis du maire.</p> <p>Pour les propriétés non bâties, la prise de possession des terrains peut intervenir, sauf accord amiable, qu'après paiement ou consignation des indemnités dues. Pour les propriétés bâties, l'acquisition des terrains ne se fait que lorsque les bâtiments ont été démolis.</p> <p>Un mur mitoyen mis à découvert par suite du reculement est soumis aux mêmes règles qu'une façade en saillie.</p>

## Chapitre 9

### Régime des eaux

#### Article 30 – Écoulements des eaux

Articles 640 à 681 du  
Code Civil

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier départemental des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

#### 30.1 – Eaux pluviales

Le libre écoulement des eaux, dans les fossés de la route, ne peut être entravé d'une quelconque manière.

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit des immeubles implantés en limite d'emprise ne peut, sauf autorisation, se faire directement sur le domaine public. Elles doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente. L'autorisation fixe les conditions de rejet vers le fossé ou vers le caniveau.

#### 30.2 – Eaux usées

Règlement sanitaire  
départemental  
Code de l'Environnement

Tout rejet d'eaux usées non traitées est interdit sur le domaine public.



**Article 31 – Modifications des écoulements naturels**

Nul ne peut, sans autorisation, réaliser des travaux pouvant occasionner des modifications sensibles du régime d'écoulement des eaux de ruissellement empruntant des ouvrages existants du domaine public départemental.

L'autorisation fixe les conditions dans lesquelles les travaux peuvent être réalisés.

**Article 32 – Aqueducs et ponceaux sur fossés**

L'autorisation pour l'établissement, par les propriétaires riverains d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des routes départementales précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer.

Les têtes d'aqueducs seront obligatoirement équipées d'un dispositif de sécurité normalisé.

Pour un aqueduc de longueur supérieure à 15 ml, un ou plusieurs regards de visite seront exigés.

L'établissement de barrages ou écluses sur les fossés des routes départementales est interdit, sauf dérogation exceptionnelle.

A défaut de leur exécution par les propriétaires, conformément aux prescriptions des autorisations, les travaux nécessaires pour rétablir le bon écoulement des eaux empêché par les aqueducs et ponceaux construits sur les fossés peuvent être exécutés d'office par le Département, après mise en demeure non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.

Le Département se réserve le droit d'intervenir sans mise en demeure préalable si la sécurité des usagers l'exige.

## Chapitre 10 – Constructions riveraines

### Article 33 – Entretien des ouvrages des propriétés riveraines

Les propriétaires de terrains supérieurs ou inférieurs bordant les routes départementales sont tenus d'entretenir en bon état les ouvrages construits par eux ou pour leur compte et destinés à soutenir les terres.

### Article 34 – Travaux sur les constructions

Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement, sauf s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques.

Article L 112-6 du Code de la Voirie Routière

Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies autorisées.

### 34.1 – Travaux confortatifs

Ses travaux comprennent :

- les reprises en sous-œuvre,
- la pose de tirants, d'ancres ou d'équerres et tous ouvrages destinés à relier le mur de façade avec les parties situées en arrière de l'alignement,
- le remplacement par une grille de la partie supérieure d'un mur en mauvais état,
- les modifications de nature à entraîner la réfection d'une partie importante de la fraction en saillie d'un mur latéral ou de la façade,
- les raccordements à des constructions nouvelles ayant pour effet de conforter les bâtiments ou mur de saillie,
- le remplacement ou la réparation des marches, bornes entrées de caves ou tous ouvrages de maçonnerie en saillie, à moins que ces ouvrages soient la conséquence d'un changement de niveau du domaine public routier départemental.

Références	Articles	Commentaires
	<p><b>34.2 – Travaux susceptibles d'être autorisés sur un mur grevé de la servitude de reculement</b></p> <p>Tout propriétaire d'un immeuble grevé de la servitude de reculement peut, sans avoir à demander l'autorisation, exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble pourvu que ces travaux ne concernent pas les parties en saillie des façades et murs latéraux ou n'aient pas pour effet de les conforter.</p> <p>Dans le cas contraire, il appartient au service assurant la gestion de la voirie départementale de poursuivre l'infraction et d'obtenir, s'il y a lieu, de la juridiction qui en est saisie, qu'elle ordonne, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages faits.</p> <p>Lorsque la façade vient à tomber ou à être démolie le service assurant la gestion de la voirie départementale peut engager la même procédure, à l'effet d'obtenir la démolition de tous les ouvrages en saillie.</p>	<p>A titre indicatif peuvent être autorisés les travaux ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les crépis et rejointoiements ou revêtement de façade,</li> <li>- l'établissement des linteaux,</li> <li>- l'exhaussement ou l'abaissement des murs de façade,</li> <li>- la réparation totale ou partielle du chaperon d'un mur et la pose de dalles de recouvrement,</li> <li>- l'établissement de devantures,</li> <li>- l'ouverture ou la suppression de baies,</li> <li>- le raccordement des constructions nouvelles à des bâtiments ou murs en saillies. Le bénéficiaire de l'autorisation doit indiquer une semaine à l'avance aux services gestionnaires de la voirie départementale, le jour où les travaux seront entrepris. Ces services désignent, s'il y a lieu, les travaux qui ne peuvent être exécutés qu'en leur présence.</li> </ul>

Références	Articles	Commentaires
<p>Article R 112-3 du Code de la Voirie Routière</p>	<p><b>Article 35 – Dimensions des saillies autorisées</b></p> <p>Les saillies autorisées, devant faire l'objet d'un arrêté spécifique du Président du Conseil Général, ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions ci-après :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Soubassements : 0,05 m</li> <li>2. Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, panneaux publicitaires fixes sur une façade à l'alignement : 0,10 m</li> <li>3. Tuyaux et cuvettes : 0,16 m <ul style="list-style-type: none"> <li>- revêtements isolants sur façade de bâtiments existants, devantures de boutiques (y compris les glaces), là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à 1,50 m, grilles rideaux et autres clôtures : 0,16 m</li> <li>- corniches où il n'existe pas de trottoir : 0,16 m</li> <li>- enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteur au-dessus du sol inférieures à celles prévues au paragraphe 6.a ci-après : 0,16 m</li> <li>- grilles des fenêtres du rez-de-chaussée : 0,16 m</li> </ul> </li> </ol>	

Références	Articles	Commentaires
	<p><b>4.</b> Socles de devantures de boutiques : 0,20 m</p> <p><b>5.</b> Petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée : 0,22 m</p> <p><b>6.</b> Grands balcons et saillies de toitures : 0,80 m Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 m. Ils doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,30 m de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,30 m peut être réduite jusqu'au minimum de 3,50 m.</p> <p><b>7.</b> Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs : 0,80 m S'il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur, ces ouvrages peuvent être établis quelle que soit la largeur de la rue et la hauteur de 4,30 m peut être réduite jusqu'à un minimum de 3 m. Dans le cas contraire, ils ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur n'est pas inférieure à 8 m et doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol. Ils doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent le Département à exhausser le sol ou à réduire la largeur du trottoir.</p> <p><b>8.</b> Auvents et marquises : 0,80 m Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur.</p>	

Aucune partie de ces ouvrages, ni de leurs supports, ne doit être à moins de 3 m au-dessus du trottoir.

Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m.

Lorsque le trottoir a plus de 1,30 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m.

Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujetties aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol, mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières.

Leur couverture doit être translucide. Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons.

Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par les tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir.

Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête de la bordure du trottoir ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et, en tous cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade. Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1 m.

### 9. Bannes

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.

Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête de la bordure du trottoir ou, s'il existe une plantation

Références	Articles	Commentaires
	<p>d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade.</p> <p>Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir.</p> <p>Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 m.</p> <p><b>10.</b> Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniche, y compris tous les ornements pouvant y être appliqués lorsqu'il existe un trottoir :</p> <p>a) ouvrages en plâtre : dans tous les cas, la saillie est limitée à : 0,16 m</p> <p>b) ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- jusqu'à 3 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,16 m</li> <li>- entre 3 et 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,50 m</li> <li>- à plus de 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,80 m</li> </ul> <p>Le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête de la bordure du trottoir.</p> <p><b>11.</b> Panneaux muraux publicitaires : 0,10 m</p> <p>Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade, au-dessus du soubassement et, à leur défaut, entre alignements.</p>	

**12. Portes**

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier départemental.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas dans les bâtiments recevant du public, aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal.

Les titres d'occupation peuvent déroger à ces dimensions en s'alignant sur celles fixées par les règlements municipaux de voirie régulièrement approuvés, à moins que le service assurant la gestion de la voirie départementale juge celles-ci incompatibles, dans les circonstances de l'affaire, avec la commodité et la sécurité de la circulation.

Les dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont compatibles.

Le présent règlement ne fait pas obstacle à l'application de règles plus restrictives émanant des règlements d'urbanisme.

## Chapitre 11

### Servitudes relatives aux plantations

#### Article 36 – Plantations riveraines

Articles R 116-2 du Code de la Voirie Routière, article 671 du Code Civil

L'article R 116-2 du Code de la voirie Routière stipule que nul ne peut, sans autorisation, planter ou laisser croître des arbres ou des haies vives à moins de 2 mètres de la limite du domaine public routier.

Hors agglomération, il n'est pas permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier départemental qu'à une distance de 4 m du bord de chaussée pour les routes existantes et de 7 mètres du bord de chaussée pour les aménagements neufs (cf. recommandations techniques du guide du SETRA "Aménagement des Routes Principales" pour les obstacles latéraux.

En agglomération les plantations (arbres, arbustes, arbrisseaux) devront respecter une distance minimum de 2 mètres de la limite d'emprise s'ils ont une hauteur supérieure à 2 mètres, 0,50 mètre pour les plantations inférieures à 2 mètres de hauteur. Ils pourront être plantés en espalier s'ils sont adossés à un mur édifié en limite d'emprise.

Références	Articles	Commentaires
	<p>Les plantations, faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.</p> <p>En tout état de cause, les plantations devront garantir en toutes circonstances de bonnes conditions de visibilité pour les usagers de route, tel qu'indiqué à l'article 39 du présent Règlement.</p> <p><b>Article 37 – Hauteurs des haies vives</b></p> <p>Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 0,80 m au niveau de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 m comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements carrefours, bifurcations ou passage à niveau.</p> <p>La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.</p> <p>Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être commandé de limiter à 1 m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier départemental lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.</p>	<p>La limite d'emprise est définie par la délivrance de l'alignement.</p>

Les haies plantées après autorisation antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindres que celles ci-dessus, peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer cette distance.

### **Article 38 – Élagage et abattage**

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier départemental doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires, fermiers, ou de l'Office National des Forêts pour les forêts domaniales et soumises au régime forestier.

Les haies doivent toujours être conduites, de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur de 3 m à partir du sol dans un rayon de 50 m compté du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet, situés à moins de 4 m de la limite du domaine public routier, sur tout le développement du tracé

## Références

## Articles

## Commentaires

des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par les services départementaux après une mise en demeure, par lettre recommandée, non suivie d'effet.

A aucun moment, le domaine public routier départemental ou ses dépendances ne peuvent être encombrés et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

Ces opérations doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par le gestionnaire de la voie.

# Chapitre 12

## Servitudes de visibilité

### Article 39 – Principes

Articles L 114-1 à L 114-6,  
R 114-1 et R 114-2  
du Code de la Voirie  
Routière

L'application du présent règlement est, s'il y a lieu, subordonnée à celle des mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement.

Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques situées à proximité de croisement, de virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité. Ces servitudes peuvent être étendues aux propriétés riveraines ou voisines du croisement.

Les plans de dégagement déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier départemental sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité comportant, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan,

Références	Articles	Commentaires
<p>Articles L 114-3 et R 114-1 du Code de la Voirie Routière</p>	<p>- l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan,  - le droit pour le Département d'opérer la résection des talus, remblais et de tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.  L'implantation des ouvrages des concessionnaires doit respecter les règles ci-dessus et ne doit en aucun cas diminuer la visibilité dans les carrefours.</p> <p><b>Article 40 – Établissement des plans de dégagement</b></p> <p>Un plan de dégagement détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes.</p> <p>Ce plan est soumis à une enquête publique. Il est approuvé par le représentant de l'État dans le Département après avis du Conseil Municipal et, s'il y a lieu, du Conseil Général.</p> <p><b>Article 41 – Excavations et exhaussement en bordure de routes départementales</b></p> <p>Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier départemental des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :</p>	

1. Excavations à ciel ouvert (et notamment mares) : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 5 mètres au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

2. Excavations souterraines : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de hauteur de l'excavation.

3. Les puits ou citernes ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 mètres dans les autres cas.

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées à ces distances, si le service assurant la gestion de la voirie départementale juge celles-ci compatibles avec la sécurité, la commodité, la conservation du Domaine Public.

Le propriétaire de toute excavation, située au voisinage du domaine public routier départemental, peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumis à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines, minières et carrières.

4. Exhaussements : il est également interdit de pratiquer des exhaussements à moins de 5 m de la limite du domaine public augmenté d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

Les règles définies ci-dessus ne dispensent pas le propriétaire de procéder aux demandes d'autorisations ou déclarations réglementaires auprès des autorités concernées.

Les propriétaires des terres supérieures ou inférieures bordant les routes départementales sont tenus d'entretenir en bon état les ouvrages construits à leurs frais, par eux ou pour leur compte, et destinés à soutenir les terres.

# Titre 4

## Occupation du domaine public routier par des tiers

### Chapitre 13

#### Dispositions administratives préalables

##### **Article 42 – Nécessité d'une autorisation préalable** **– Champ d'application**

Articles L 113-3 à L 113-7, 13-3, R 113-4, R 113-7, R 113-9 et R 113-10 du Code de la Voirie Routière

L'occupation par une personne déterminée de dépendances du domaine public doit être conforme à l'utilisation principale du domaine ou au moins compatible avec celle-ci. Contrairement à l'utilisation collective qui ne requiert aucune autorisation puisque le domaine public est spécialement aménagé et affecté à l'usage du public, l'occupation privative de ce domaine fait l'objet d'une autorisation donnée *intuitu personae*.

Références	Articles	Commentaires
<p>Articles 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927 modifié</p>	<p>Cette partie du règlement de voirie a pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles sont soumises toutes interventions matérielles situées sur ou dans le sol de l'emprise du domaine départemental.</p> <p>Ces dispositions concernent de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées à l'exception des occupants de droits. Les occupants de droit ne sont pas dispensés d'obtenir un accord express préalable du gestionnaire de la voie sur les travaux projetés, dit accord technique.</p> <p style="text-align: center;"><b>42.1 – Occupation au moyen d'un "accord technique"</b></p> <p>L'accord technique s'impose à tous les occupants de droit. Il porte sur les modalités d'exécution des travaux. La délivrance de l'accord technique préalable ne dispense pas l'occupant de droit des formalités relatives à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution.</p> <p>Toute modification du projet doit faire l'objet d'une demande complémentaire. L'accord technique n'est valable que pour la période précise pour laquelle il a été délivré. En tout état de cause il est périmé de plein droit à l'expiration du délai de un an à partir de la date de sa délivrance.</p>	<p>Occupants de droit: EDF-GDF ainsi que certains exploitants de pipeline ou de canalisations d'intérêt général (pour le transport d'hydrocarbures, de produits chimiques, de gaz combustibles et de chaleur).</p>

Références	Articles	Commentaires
<p>Article L 113-2 du Code de la Voirie Routière</p>	<p>L'occupant de droit doit effectuer sa demande par écrit auprès du gestionnaire de la voirie avant tout commencement des travaux ou toute occupation du domaine public.</p> <p>En cas d'urgence dûment justifiée, les travaux de réparation pourront être entrepris sans délais, mais le gestionnaire de la voie devra, dans tous les cas, être avisé immédiatement ainsi que la mairie si des réparations sont effectuées en agglomération.</p> <p>Les formalités à mettre en œuvre sont définies aux articles 44-3 à 44-7 et 45-2 à 45-13 ci-après.</p> <p><b>Article 43 – Modalités de délivrance des autorisations</b></p> <p>Deux formes d'autorisations de voirie peuvent être délivrées :</p> <p><u>La permission de voirie</u>, lorsque l'ouvrage est incorporé au sol routier.</p> <p>C'est un acte unilatéral, délivré par le Président du Conseil Général sur la totalité du domaine public routier départemental et, pour les travaux à l'intérieur des agglomérations, après avis du Maire.</p> <p>La permission de voirie est délivrée à titre précaire et révocable.</p>	<p>A la demande devra être joint un dossier comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une notice explicative et descriptive des travaux,</li> <li>- un plan de situation identifiant la ou les RD concernées,</li> <li>- un plan d'exécution côtés précisant : la position des câbles en plan et en profil en travers.</li> </ul>

Le permissionnaire ne peut prétendre à indemnité lorsque le déplacement des canalisations/réseaux est la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine. (arrêt du Conseil d'État du 6 février 1981).

Le permis de stationnement, c'est un acte unilatéral, précaire et révocable, délivré pour une occupation temporaire sans modification de l'assiette du domaine public routier départemental et sans incorporation au sol. Hors agglomération, il est délivré par le Président du Conseil Général.

En agglomération, le permis de stationnement est délivré par le Maire.

#### **Article 44 – Dispositions communes aux permissions de voirie et permis de stationnement.**

##### **44.1 – Forme de la demande**

Le pétitionnaire doit effectuer sa demande par écrit auprès du service gestionnaire de la voirie à l'aide de l'imprimé mis à sa disposition dans la mairie du lieu d'intervention avant tout commencement des travaux ou toute occupation du domaine public.

Références	Articles	Commentaires
	<p>En cas d'urgence dûment justifiée (rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai, mais le gestionnaire de la voie devra, dans tous les cas, être avisé immédiatement ainsi que le Maire si les réparations sont effectuées en agglomération.</p> <p>La demande d'autorisation devra alors être déposée à titre de régularisation.</p> <p style="text-align: center;"><b>44.2 – Délivrance et validité de l'autorisation</b></p> <p>L'autorisation de voirie délivrée sous forme d'arrêté est notifiée au pétitionnaire par le Président du Conseil Général.</p> <p>L'autorisation de voirie doit être utilisée dans le délai de un an à compter de sa date de délivrance. La durée de l'autorisation est celle fixée à l'arrêté. Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.</p> <p style="text-align: center;"><b>44.3 – Réunion préalable à l'ouverture du chantier</b></p> <p>Pour les chantiers importants, une réunion sera organisée par l'intervenant, au moins 8 jours avant le démarrage des travaux, en vue de définir les modalités visant au bon déroulement et à la sécurité des usagers.</p>	

Pour les travaux de faible ampleur (branchements, raccordements, etc.) une concertation sera organisée si nécessaire. A l'issue de la réunion un compte rendu sera établi par l'intervenant ou le maître d'œuvre.

#### **44.4 – Constat préalable des lieux**

Préalablement à tous travaux, le pétitionnaire peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

#### **44.5 – Réception des travaux**

Lorsque les travaux de reconstitution de la chaussée et de ses dépendances sont terminés, ils font l'objet d'une réception des travaux, effectuée à l'initiative de l'occupant, dont la date est le point de départ du délai de garantie de un an.

Références	Articles	Commentaires
	<p style="text-align: center;"><b>44.6 – Plans de récolement</b></p> <p>Dans le délai de trois mois après la mise en service des canalisations, les services techniques du Département devront être mis en possession :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des plans de récolement des canalisations,</li> <li>- des dessins des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique,</li> </ul> <p>- ainsi que les données nécessaires à un enregistrement sur fichier informatique dans le cas où un tel fichier serait mis en place.</p> <p>Ils indiqueront l'emplacement des divers repères fixes qui auront été installés pour permettre de localiser les parties essentielles du tracé.</p> <p>Faute par l'intervenant de fournir les plans et dessins de ses ouvrages, celui-ci ne pourra éluder l'entière responsabilité des accidents susceptibles d'être provoqués du fait de cette négligence par l'exécution de travaux au voisinage desdits ouvrages.</p> <p style="text-align: center;"><b>44.7 – Délais de garantie</b></p> <p>L'occupant est tenu de procéder à l'entretien de la couche de roulement pendant un délai de un an, décompté à partir de la réception.</p>	

Références	Articles	Commentaires
	<p>Passé ce délai, l'occupant est dégagé de toute obligation d'entretien, mais non de la responsabilité qui peut lui être reconnue du fait des travaux exécutés par lui, ainsi que de l'existence et de l'exploitation des ouvrages lui appartenant.</p> <p><b>44.8 – Récolement</b></p> <p>Toute autorisation de voirie donne lieu, de la part du gestionnaire de la voirie, à un récolement dont mention est faite sur une expédition de l'arrêté d'autorisation.</p> <p><b>44.9 – Travaux exécutés d'office :</b></p> <p><u>- sans mise en demeure préalable</u></p> <p>En cas d'urgence, le Président du Conseil Général peut faire exécuter d'office sans mise en demeure préalable, et aux frais du pétitionnaire, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière sur les routes départementales.</p> <p><u>- avec mise en demeure préalable</u></p> <p>Lorsque les travaux de réfection ne sont pas exécutés dans les délais prescrits ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions édictées par le gestionnaire de la voirie, après mise en demeure non suivie d'effet, le Président du Conseil Général peut y faire procéder d'office aux frais du pétitionnaire.</p>	

Références	Articles	Commentaires
	<p><u>- tarif à appliquer pour la réfection des tranchées</u></p> <p>L'évaluation des tarifs est faite :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sur la base du barème du Parc pour les interventions entrant dans le champ d'action du Parc</li> <li>- sur la base du tarif entreprise en régie pour les autres interventions.</li> </ul> <p>Ces tarifs seront majorés des frais généraux aux taux maxima fixés par le décret n° 85.1262 du 27 novembre 1985 soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 20 % du montant des travaux pour la tranche de travaux comprise entre 1 et 2 000 €</li> <li>- 15 % du montant des travaux pour la tranche de travaux comprise entre 2 000 et 8 000 €</li> <li>- 10 % du montant des travaux pour la tranche au-delà de 8 000 €.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>44.10 – Redevance</b></p> <p>Toute occupation du domaine public routier départemental est soumise à redevance, sauf cas d'exonération.</p> <p>Entrent dans le cadre des exonérations, les occupations qui intéressent directement et exclusivement la sécurité ou la salubrité publique, qui contribuent</p>	
<p>Articles L 113-1 à L 113-6 et R 113-1 à R 113-10 du Code de la Voirie Routière Délibération du Conseil</p>		

Références	Articles	Commentaires
<p>Général du 5 juin 1998 n° 98/II-301/10 relative à l'occupation du domaine public routier départemental par les réseaux de télécommunication</p> <p>Délibération du Conseil Général du 21 mars 2003 n° 2003/I-302/4 portant fixation de la redevance d'occupation du domaine public routier départemental par les ouvrages de transport et distribution de gaz</p> <p>Délibération du Conseil Général du 21 mars 2003 n° 2003/I-302/5 portant fixation de la redevance d'occupation du domaine public routier départemental par les ouvrages d'énergie électrique.</p>	<p>à la conservation du domaine public ou qui sont la conséquence naturelle et forcée de l'exécution de travaux intéressant la collectivité publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ouvrages d'intérêt public ne comportant aucune exploitation commerciale (fontaine publique, bouches d'incendie, abribus, ouvrages d'art,...),</li> <li>- ouvrages publics d'eau potable ou d'assainissement des communes qui gèrent elles-mêmes ou en coopération intercommunale leurs réseaux.</li> </ul> <p>Le taux des redevances est fixé par le Conseil Général.</p>	

## Chapitre 14

### Permissions de voirie

#### Article 45 – Conditions techniques d'exécution

##### 45.1 – Identification du pétitionnaire

Tout intervenant sur le domaine public routier départemental doit pouvoir, à la requête du gestionnaire de la voie, faire état de son autorisation à intervenir.

##### 45.2 – Implantation des travaux

Un procès-verbal de piquetage contradictoire pourra être dressé avant exécution de travaux dans l'emprise du domaine public.

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées.

Références	Articles	Commentaires
<p>Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes, autoroutes et les textes subséquents</p>	<p style="text-align: center;"><b>45.3 – Signalisation de chantier</b></p> <p>L'occupant doit prendre de jour et de nuit, pendant toute la durée des travaux, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation : mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc. conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant été autorisées.</p> <p>En cours de chantier, peut être prescrite toute modification de ces mesures en fonction des conditions de circulation.</p> <p>L'occupant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.</p> <p style="text-align: center;"><b>45.4 – Circulation et desserte riveraine</b></p> <p>L'occupant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental.</p>	

Références	Articles	Commentaires
	<p>Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons et en tout état de cause respecter le calendrier des jours hors chantiers.</p> <p>Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics, soient préservés.</p> <p style="text-align: center;"><b>45.5 – Protection des plantations</b></p> <p>Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.</p> <p>Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques. Les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance supérieure à 1,50 m du tronc de l'arbre.</p> <p>Il est interdit de procéder à la coupe des racines d'un diamètre supérieur à 5 cm. D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes radiculaires.</p>	

**45.6 – Interruption temporaire des travaux**

Si le chantier doit être mené hors circulation, le pétitionnaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter la gêne apportée aux usagers ou aux riverains.

**45.7 – Découpe de la chaussée**

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement découpés avec une surlargeur de 20 cm (10 cm de chaque côté) par rapport à la largeur de la fouille, de manière à éviter la détérioration du revêtement et du corps de chaussée en dehors de l'emprise de la fouille et permettre d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

**45.8 – Élimination des eaux d'infiltration**

L'occupant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation d'eau dans la fouille.

Références	Articles	Commentaires
Article L 115-1 du Code de la Voirie Routière	<p><b>45.9 – Profondeur des canalisations et réseaux, largeurs de tranchées.</b></p> <p>L'annexe n° V.1 précise les conditions d'implantations des canalisations et réseaux.</p>	<p>Voir annexe n° V.1</p>
	<p><b>45.10 – Traversées de chaussées</b></p> <p>Sauf impossibilité technique liée à la nature du sous-sol ou à l'encombrement du matériel nécessaire à l'exécution, les conduites et réseaux transversaux seront mis en place par fonçage, forage ou tout autre moyen ne nécessitant pas l'ouverture de tranchée pour les routes de 1re et 2e catégorie et celles de 3e dont les chaussées sont neuves ou renforcées depuis moins de 3 ans.</p>	<p>Voir annexes n° V.1 et V.2</p>
	<p><b>45.11 – Tranchées longitudinales</b></p> <p>Sur l'ensemble du réseau départemental, la réalisation des tranchées s'impose prioritairement sous accotements ou trottoirs, l'emprunt des chaussées relevant d'un cadre d'exception dûment motivé.</p>	<p>Voir annexes V.1 et V.2 Les conditions de réalisation précisées dans l'annexe V.2 sont reprises dans l'autorisation.</p>

Références	Articles	Commentaires
	<p style="text-align: center;"><b>45.12 – Exécution des tranchées</b></p> <p>Les travaux seront réalisés conformément aux prescriptions définies dans le schéma relatif aux tranchées ouvertes dans le domaine public.</p> <p>Le remblayage des tranchées sera exécuté conformément à la norme NF P 98.331 et celles applicables à la date de la demande du pétitionnaire.</p> <p style="text-align: center;"><b>45.13 – Reconstitution du corps de chaussée</b></p> <p>a) Réfection de la structure de chaussée</p> <p>Les caractéristiques techniques des structures de chaussées seront fixées dans l'autorisation en fonction du trafic et de la catégorie de la voie concernée.</p> <p>b) Couche de roulement</p> <p>Toutes les réfections des chaussées seront terminées par un matériau enrobé.</p> <p>La largeur de la couche de roulement définitive est égale à celle de la tranchée, augmentée de 20 cm (10 cm de chaque côté). La sur largeur peut être augmentée à la demande du gestionnaire si des dégradations dues à la réalisation de la tranchée sont constatées.</p> <p>Dans les zones urbaines, lorsque le bord de la fouille se trouve à moins de 0,50 mètre du bord du caniveau ou trottoir, la réfection de la couche de roulement est réalisée jusqu'au caniveau ou trottoir.</p>	<p>Voir annexe V.2</p> <p>Voir annexe V.1</p>

Références	Articles	Commentaires
	<p>c) Réfection des dépendances de chaussées  Les trottoirs, accotements revêtus et les zones de stationnement sont soumis aux mêmes règles que celles définies pour les chaussées.  Les accotements non revêtus seront rétablis à l'identique.</p> <p style="text-align: center;"><b>45.14 – Aménagements urbains</b></p> <p>Afin d'assurer la protection du domaine public routier départemental et de garantir un usage conforme à sa destination, les équipements de voirie tels que places traversantes, chicanes, rétrécissements de chaussée... intéressant la circulation ou modifiant par leur nature ou leurs caractéristiques, la structure, la géométrie de la chaussée ou l'intégrité de la voie sont soumises à un accord préalable des services techniques du Département au vu d'une étude de sécurité en traverse d'agglomération valide et de dossiers techniques par tranches de travaux.</p> <p>En cas d'accord le Département propose à la collectivité d'effectuer les travaux par voie de mandat de maîtrise d'ouvrage</p>	<p>Voir annexe V.1</p>



Références	Articles	Commentaires
	<p>Les pistes et bandes d'accélération et de décélération peuvent être établies sur le modèle des schémas types ministériels.</p> <p>Elles doivent être conçues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux appareils distributeurs sans créer de perturbation importante dans les courants de circulation et de sortir des lieux de distribution en prenant immédiatement la droite de la chaussée.</p> <p>Elles doivent être construites de façon à résister à la circulation qu'elles doivent supporter et, de telle sorte que les différents écoulements d'eau restent parfaitement assurés.</p> <p>Elles doivent être à sens unique. Il ne peut être exceptionnellement dérogé à cette règle que dans le cadre de routes à faible trafic.</p> <p>Sur les sections équipées d'une piste cyclable, l'autorisation ne sera accordée qu'à condition que la piste cyclable soit déviée au frais du pétitionnaire, en contournant l'emplacement destiné au stationnement de véhicules.</p> <p>Aucun accès riverain ne peut être autorisé sur les bandes de décélération, le pétitionnaire de l'autorisation devant faire, en tant que de besoin, son affaire des opérations de désenclavement.</p> <p>Les réservoirs de stockage doivent être placés en dehors de la chaussée et des accotements.</p>	<p>L'autorisation est délivrée sous réserve du respect des réglementations en vigueur, notamment celles relatives à la sécurité publique, la protection des consommateurs, etc.</p>

Références	Articles	Commentaires
	<p>Les installations et leurs abords doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté par le pétitionnaire.</p> <p>Il est interdit au bénéficiaire de l'autorisation d'apposer ou de laisser apposer sur les distributeurs tout panneau, emblème ou message publicitaire à moins qu'il s'agisse d'indications relatives à la marque, à la qualité ou au prix du carburant mis en vente.</p> <p>Ces indications ne peuvent être portées que sur la surface même des appareils ou sur des pancartes accrochées à ceux-ci et ne dépassant pas sensiblement leur gabarit.</p> <p>L'enseigne et l'éclairage doivent être disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.</p> <p>L'aménagement des pistes ne doit pas conduire à supprimer une plantation d'alignement en bon état sans mesure compensatoire.</p> <p>Les frais de construction et d'entretien de la piste sont à la charge du pétitionnaire.</p>	<p>A défaut de plan de dégagement, on ne peut admettre une installation de distribution de carburant à moins de 200 m d'un carrefour.</p> <p>Aucune installation ne peut être autorisée sur les emprises du domaine public excepté sur les aires aménagées à cet effet.</p> <p>Afin d'éviter les cisaillements sur certaines routes à fort trafic, il peut être imposé la création d'un poste de distribution de chaque côté de la route. Une modulation de ces dispositions pourra être adoptée selon la catégorie de la voie concernée.</p>

#### 45.17 – Distributeurs de carburants en agglomération

Les distributeurs fixes peuvent être autorisés en agglomération lorsque la largeur du trottoir permet la construction d'une piste de stationnement hors chaussée.

Deux conditions doivent être simultanément remplies :

- a) le trottoir, après rescindement, doit conserver une largeur suffisante pour la circulation des piétons, la largeur utilisable ne doit en aucun cas être inférieure à 1 m.
- b) les manœuvres d'entrée et de sortie sur la piste ne doivent causer ni danger ni gêne excessive à la circulation ; les installations ne doivent pas, notamment, être réservées aux transports en commun circulant à contre sens.

Les dimensions de la piste sont fixées par autorisation. La piste est limitée par une bordure de trottoir dont l'arête est de 0,50 m en avant de la partie la plus saillante du distributeur. Elle est constituée de façon à résister à la circulation qu'elle doit supporter, notamment à la charge des camions ravitaillant la station. Le bon écoulement des eaux de ruissellement doit toujours être assuré.

Si deux ou plusieurs bornes successives sont autorisées, elles doivent conserver entre elles un intervalle libre d'au moins 2 m.

L'autorisation est délivrée sous réserve du respect des réglementations en vigueur et, notamment des prescriptions que le maire peut être amené à formuler dans son avis.

La continuité de la bordure sera maintenue au niveau de l'accès par abaissement de celle-ci.

Références	Articles	Commentaires
	<p>La projection en plan de la borne, socle compris, ne doit pas dépasser une section de 0,45 m<sup>2</sup> pour les appareils distribuant une seule qualité de carburant, deux des côtés doivent être parallèles à la bordure du trottoir et ne pas dépasser 1 m ; les deux autres côtés ne dépassent pas 0,66 m.</p> <p>Pour les appareils distribuant deux qualités de carburant, ces dimensions maximales sont respectivement portées à 0,55 m<sup>2</sup> pour la section et à 1,30 m pour la longueur des côtés parallèles à la bordure du trottoir, la longueur des côtés perpendiculaires restant fixée à 0,66 m.</p> <p>La hauteur de la borne, socle compris, doit être aussi réduite que possible et ne jamais excéder 3 m. La borne doit être, en tant que de besoins, éclairée au moyen d'un dispositif offrant toutes garanties de sécurité.</p> <p>Elle doit être pourvue d'une ou plusieurs conduites de distribution consistant chacune en un flexible qui, en dehors des moments d'emploi, est fixé le long de la borne et y est attaché.</p> <p>La conduite reliant la borne au réservoir doit être perpendiculaire à la bordure du trottoir et enterrée à une profondeur d'au moins 0,40 m.</p> <p>Les frais de construction et d'entretien de la piste sont à la charge du pétitionnaire.</p>	<p>Les installations existantes non conformes à ces dispositions peuvent être maintenues tant que la sécurité des usagers (véhicules et piétons) n'est pas compromise. Des modifications peuvent être imposées lors des renouvellements d'autorisation qui interviennent en principe tous les cinq ans.</p>

## Chapitre 15

### Permis de stationnement

#### **Article 46 – Dépôts de bois**

A défaut d'aires spécialement aménagées à cet effet sur le domaine privé, les dépôts de bois temporaires destinés à faciliter l'exploitation forestière peuvent être autorisés sur le domaine public routier départemental à l'exclusion de la chaussée et des zones de récupération, lorsqu'ils sont acceptables au regard de la circulation, la visibilité et le maintien en bon état du domaine public.

Ces dépôts, strictement limités à une durée et à un emplacement bien déterminé, ne doivent pas nuire au bon écoulement des eaux ni entraver le libre accès des riverains.

Il est imposé des conditions de stationnement, de chargement et de déchargement des véhicules employés à l'exploitation et, le cas échéant les limitations de charge de ceux-ci.

En cas de dégradation, le domaine public routier départemental est remis en état par l'occupant ou, après mise en demeure non suivie d'effet, par le Département aux frais de l'intéressé. Les dépenses sont décomptées et recouvrées par voie de titre de perception.

**Article 47 – Échafaudages et dépôts de matériaux**

Les échafaudages ou tous dépôts de matériaux doivent être installés ou constitués sur le domaine public routier départemental selon les conditions figurant dans l'autorisation. Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux et signalés conformément aux prescriptions en vigueur.

L'occupant peut être tenu de les entourer d'une clôture et de les éclairer.

La confection de mortier ou de béton est interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et les accotements à la condition d'être pratiqués sur des auges de trottoir.

**Article 48 – Points de ventes temporaires**

En dehors des agglomérations, l'occupation du domaine public routier départemental, à des fins de vente, est réglementée. La vente saisonnière de produits du terroir peut être autorisée sur les aires de stationnement aménagées et d'accès sécurisés après autorisation délivrée par le Président du Conseil Général. L'autorisation fixe notamment les mesures envisagées pour assurer la sécurité des usagers de la route, l'entretien du site et la durée d'exploitation.

A l'intérieur des agglomérations, les permis de stationnement sont délivrés par le Maire.

Références	Articles	Commentaires
<p>Code de la Route, Code de l'Urbanisme,</p>	<p>A l'intérieur des agglomérations, l'occupation du domaine public routier départemental, à des fins de vente de produits ou marchandises est soumise à autorisation du Maire.</p> <p style="text-align: center;"><b>Chapitre 16</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Publicité en bordure des routes départementales</b></p> <p><b>Article 49 – Publicité – Enseignes et Préenseignes</b></p> <p>L'implantation de supports d'enseignes, préenseignes, panneaux publicitaires est interdite sur le domaine public routier départemental.</p> <p>En agglomération, l'implantation, sur le domaine public routier départemental, de mobiliers urbains aménagés pour recevoir la publicité, ainsi que son surplomb par des préenseignes ou enseignes peuvent être autorisées au cas par cas, par une permission de voirie accordée dans les conditions prévues au titre I, article 3 du présent règlement.</p>	<p>Deux textes fondamentaux régissent la publicité :</p> <p>1) la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application prise pour la protection du cadre de vie. C'est cette loi qui définit les différentes catégories de dispositifs. Au sens de la présente loi : constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de</p>

Références	Articles	Commentaires
		<p>recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ; constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ; constitue une préenseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou s'exerce une activité déterminée.</p> <p>2) le décret n° 76.148 du 11 février 1976 pris dans l'intérêt de la sécurité routière L'objet de ce décret est triple : garantir la spécificité et l'efficacité de la signalisation routière, protéger l'usager contre les sollicitations d'attention dangereuses pour la circulation, sauvegarder l'intégrité du domaine routier.</p>

## Chapitre 17

### Sécurité et exploitation du domaine public routier

#### Article 50 – Implantation de supports en bordures de la voie publique

Ces implantations doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Président du Conseil Général. En effet, ces supports qui représentent des obstacles latéraux, doivent être implantés de manière à respecter les prescriptions du guide du SETRA pour l'aménagement des route principales. Les autorisations données s'y référeront.

Les conditions techniques de ces implantations sont, dans tous les cas, définies par le gestionnaire.

Notamment au regard des problèmes de sécurité, ces implantations, sauf dérogation pour impossibilité technique ou ouvrages provisoires, devront être localisées hors assiette.

Elles font ensuite l'objet d'une permission de voirie, sauf pour les occupants de droit.

Pour ne pas gêner ou compliquer l'entretien normal des dépendances du domaine public et pour éviter le risque de dégradation, une protection en pied de poteau pourra être exigée pour l'implantation des poteaux ou pylônes.

Voir annexe IV.1

**Article 51 – Stèles**

La pose de stèles, de dépôts de fleurs ou autres monuments de quelque nature que ce soit, sont interdits sur le domaine public routier départemental.

Ces prescriptions ne sont pas applicables aux stèles commémoratives de faits d'armes.

## Chapitre 18

### Coordination des travaux

**Article 52 – Conférence de coordination**

Le Président du Conseil Général réunit en tant que de besoin une conférence de coordination mettant en présence les intervenants principaux sur le domaine public routier départemental hors agglomération.

La coordination des travaux en agglomération est de la compétence du Maire ; hors agglomération, elle est de celle du Président du Conseil Général.

Articles L 113-7, L 131-7, R 131-10 du Code de la Voirie Routière

Références	Articles	Commentaires
<p>Décret n° 91.1147 du 14 octobre 1991</p>	<p><b>Article 53 – Calendriers des travaux</b></p> <p>Le Président du Conseil Général établit un calendrier de l'ensemble des travaux à exécuter sur la voirie départementale, hors agglomération.</p> <p>Il est notifié aux personnes physiques et morales ayant présenté des programmes lors de la conférence de coordination.</p> <p><b>Article 54 – Information sur les équipements existants</b></p> <p>Dès l'élaboration de son projet, le pétitionnaire ou son maître d'œuvre doit demander aux administrations ou établissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines susceptibles d'exister aux lieux des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ses installations ainsi que les recommandations nécessaires.</p>	<p>- Demande de renseignement faite par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre afin d'en tenir compte au projet.</p> <p>- Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux établie par l'entreprise titulaire du marché à l'attention de tous les occupants avant démarrage des travaux.</p>



# Titre 5

## Gestion, police de la circulation et de la conservation

### Chapitre 19 – Police de la circulation

Articles L 3221-4 et  
L 3221-5 du Code  
Général des Collectivités  
Territoriales

La police de la circulation concerne l'ensemble des mesures tendant à assurer la liberté, la commodité et la sécurité de la circulation.

#### **Article 55 – Limitation d'usage**

Articles R 411-20 du  
Code de la Route

Le Président du Conseil Général gère le domaine du Département. A ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine, sous réserve des attributions dévolues aux maires par le présent code et au représentant de l'État dans le département.

Références	Articles	Commentaires
	<p>Le représentant de l'État dans le département peut, dans le cas où il n'y aurait pas été pourvu par le Président du Conseil Général, et après une mise en demeure restée sans résultat, exercer les attributions dévolues au Président du Conseil Général en matière de police.</p> <p>Des dispositions peuvent être prises par le Président du Conseil Général en vue d'assurer la sécurité des usagers sur les voies et ouvrages départementaux, ainsi que pour l'établissement de barrières de dégel sur les routes vulnérables aux effets du dégel.</p> <p>Le Président du Conseil Général pourra réglementer la circulation au moyen d'arrêtés de manière générale sur les RD afin de prévoir des situations particulières ou exceptionnelles comme des catastrophes naturelles ou accidents technologiques.</p> <p>La circulation peut être soumise à des restrictions portant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sur les charges admises,</li> <li>- sur les catégories de véhicules autorisées à circuler et leurs équipements,</li> <li>- sur la vitesse.</li> </ul> <p>Des arrêtés pris sur la proposition du service gestionnaire des voies, détermineront la nature de ces restrictions, les sections de routes auxquelles elles sont applicables et le moment de leur entrée en vigueur.</p>	<p>Sur les ponts qui n'offriraient pas toutes les garanties nécessaires à la sécurité des passages, le Préfet, pour les voies classées à grande circulation, peut prendre toutes dispositions de nature à assurer cette sécurité.</p>

## Chapitre 20 – Police de la conservation

La police de la conservation se réfère à tout ce qui a pour but ou pour effet de prévenir et de réprimer les usurpations et les dégradations de la voie publique et ses dépendances et d'une façon générale, tous faits de nature à porter atteinte à l'intégralité des voies publiques ou à leurs dépendances à en modifier l'assiette ou à y occasionner des dégradations.

### Article 56 – Instructions et mesures conservatoires

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des routes départementales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers de ces routes.

Il est notamment interdit de manière absolue :

- d'enlever les matériaux destinés aux travaux ou à l'exploitation de la route ou déjà mis en œuvre,
- de labourer ou cultiver le sol dans les emprises ou dépendances des routes départementales,
- de détériorer les talus, accotements, fossés, ainsi que les marques indicatives de leurs sites,

Références	Articles	Commentaires
<p>Article L 131-8 du Code de la Voirie Routière</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- de mutiler les arbres et d'une façon générale, déterrer, dégrader ou porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs, etc. plantés sur le domaine public routier départemental,</li> <li>- de dégrader ou modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports,</li> <li>- de dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances,</li> <li>- de rejeter des eaux usées, dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes,</li> <li>- d'entraver le libre écoulement des eaux pluviales des fossés ou des ouvrages de traversée de la route,</li> <li>- d'apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation,</li> <li>- de répandre ou de déposer sur les chaussées et ses dépendances, des matériaux fluides ou solides,</li> <li>- de laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances.</li> </ul> <p><b>Article 57 – Détérioration anormale des voies de circulation, dispositions financières</b></p> <p>Toutes les fois qu'une route départementale entretenue à l'état de viabilité est, habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des</p>	<p>Liste non exhaustive</p>

Références	Articles	Commentaires
<p>Articles L 116-1 à L 116-7, R 116-1 et R 116-2 du Code de la Voirie Routière</p>	<p>exploitations de mines, de carrières, de forêts ou toute entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.</p> <p>Ces contributions sont acquittées suivant des conditions arrêtées par convention. A défaut d'accord amiable, elles sont réglées annuellement sur la demande du Département par le Tribunal Administratif de STRASBOURG, après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.</p> <p><b>Article 58 – Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier départemental</b></p> <p>Les infractions à la police de la conservation du domaine public sont constatées dans les conditions prévues par l'article L 116-2 du Code de la Voirie Routière.</p> <p>En particulier, sont chargés de cette mission, les agents assermentés qui sont commissionnés à cet effet par le Président du Conseil Général.</p> <p>Les poursuites :</p> <p>Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier départemental sont poursuivies à la requête du Président du Conseil Général. Elles sont constatées et poursuivies dans les conditions prévues aux articles L 116.3 à L 116.7 du Code de la Voirie Routière.</p>	

Références	Articles	Commentaires
<p>Articles L 511-2 à L 511-4 du Code de la Construction et de l'Habitation</p> <p>Articles L 430-3 et R 430-26 du Code de l'Urbanisme</p>	<p>Répression des infractions : La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière.</p> <p><b>Article 59 – Édifices menaçant ruine</b></p> <p>Lorsqu'un immeuble riverain d'une route départementale menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au Maire d'entamer et de poursuivre la procédure prévue aux articles L 511-2 à L 511-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.</p>	<p>La procédure d'assermentation est définie dans l'arrêté ministériel du 15 février 1963 (publié au JO du 7 mars 1963).</p> <p>Pour les immeubles classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques, la procédure est soumise à des restrictions. Hors agglomération, le Président du Conseil Général peut être amené à prendre des mesures particulières de restriction de la circulation.</p>

## Titre 6

# Dispositions d'application

### **Article 60 – Abrogation de l'ancien règlement**

Le présent règlement annule et remplace celui en vigueur depuis la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin en date du 9 janvier 1975.

### **Article 61 – Date d'application**

Le présent règlement entrera en vigueur à la date à laquelle la délibération du Conseil Général l'approuvant sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

### **Article 62 – Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Général et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour son établissement.

Les annexes seront mises à jour en temps réel par les services techniques du Département.



## ANNEXE 1.1. Tableau de classement des Routes Départementales

N° RD	Sens	Début de la section	Description origine	Fin de la section	Description fin	Longueur en mètres	Sous catégorie	Catégorie
RD 1	1	0	RD 14	8 + 691	A35	9 450	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 1	1	8 + 691	A35	19 + 1384	RN 415	11 344	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 1 I	1	0	RD 1	0 + 581	VC	581	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 1 II	1	0	RN 83	0 + 596	RD 1	596	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 1 III	1	0	RD 52	3 + 076	RN 415	2 206	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 1 III	1	3 + 076	RN 415	9 + 939	VC	6 858	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 1 IV	1	0	RD 468 / RD 1 b	1 + 625	RD 1 III	1 625	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 1 IV	1	1 + 625	RD 1 III	3 + 313	VC	2 127	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 1 V	1	0	RN 83	9 + 432	RD 40	9 436	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 1 VI	1	0	RN 83	0 + 1503	RN 83	1 503	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 1 VII	1	0	RD 468	1 + 841	RD 1 III	1 827	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 1 VIII	1	0	RD 1 VII	0 + 157	RD 1 IV	157	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 1 VIII	1	0 + 157	RD 1 IV	0 + 685	RD 120	528	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 1 IX	1	0	RN 83	0 + 1211	RD 1 V	1 211	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 1 b	1	0	Limite département	20 + 235	RD 11	20 190	Réseau complémentaire	Réseau structurant
RD 1 b	1	20 + 235	RN 83	25 + 749	RN 83	2 578	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 1 b	1	25 + 749	RN 83	43 + 677	RD 2	18 237	Réseau complémentaire	Réseau structurant
RD 1 b	1	43 + 677	RD 2	45 + 225	RN 415	799	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 1 b I	1	0	RN 83	7 + 323	Limite département	7 330	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 1 b II	1	0	RD 417	0 + 1119	RN 83	1 119	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 1 b II	1	0 + 1119	RN 83	0 + 3418	RN 83	2 299	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement

## ANNEXE 1.1. Tableau de classement des Routes Départementales

N° RD	Sens	Début de la section	Description origine	Fin de la section	Description fin	Longueur en mètres	Sous catégorie	Catégorie
RD 1 b III	1	0	RD 1 b	1 + 458	VC	1 417	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 1 b IV	1	0	RD 1	1 + 633	RD 1 b	716	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 2	1	0	RD 483	39 + 142	RN 415	38 983	Réseau complémentaire	Réseau structurant
RD 2 b	1	0	RD 101	0 + 454	RD 201 / RD 2	454	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 2 b I	1	0	RD 483	0 + 192	VC	192	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 2 b II	1	0	RD 2	1 + 1866	RN 66	2 852	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 3	1	0	VC	0 + 288	RD 3 II	288	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 3	1	0 + 288	RD 3 II	1 + 666	RD 1 b	1 348	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 3	1	1 + 666	RD 1 b	5 + 029	RD 416	3 182	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 3	1	5 + 029	RD 416	6 + 304	RN 83	676	Réseau complémentaire	Réseau structurant
RD 3	1	6 + 304	RN 83	22 + 696	RD 52	16 318	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 3 I	1	0	RD 3	5 + 896	RD 9	5 862	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 3 II	1	0	RD 3	1 + 965	RD 1 b	1 952	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 3 II	1	1 + 965	RD 1 b	2 + 799	RD 3	827	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 3 b	1	0	RD 4 b I	3 + 666	RD 3 b IV / RN 83	3 207	Réseau complémentaire	Réseau structurant
RD 3 b	1	3 + 666	RD 3 b IV / RN 83	5 + 850	RD 15	2 115	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 3 b	1	5 + 850	RD 15	11 + 496	RD 201	5 569	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 3 b	1	11 + 496	RD 201	16 + 626	RD 3 b VI	5 496	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 3 b	1	16 + 626	RD 3 b VI	17 + 976	RD 2	1 661	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 3 b	1	17 + 976	RD 2	25 + 048	RD 468	7 063	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 3 b I	1	0	RD 201	0 + 924	RD 3 b	924	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement

## ANNEXE 1.1. Tableau de classement des Routes Départementales

N° RD	Sens	Début de la section	Description origine	Fin de la section	Description fin	Longueur en mètres	Sous catégorie	Catégorie
RD 3 b III	1	0	RN 83	0 + 909	RD 5	909	Réseau complémentaire	Réseau structurant
RD 3 b III	1	0 + 909	RD 5	2 + 722	RD 430	1 799	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 3 b IV	1	0	RD 3 b	1 + 303	RD 4 b I	1 350	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 3 b VI	1	0	RD 3 b	0 + 694	RD 2	694	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 4	1	0	RD 1 b	1 + 956	RD 4 I	1 970	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 4	1	1 + 956	RD 4 I	1 + 3096	RD 4 III	2 140	Réseau complémentaire	Réseau structurant
RD 4	1	1 + 3096	RD 4 III	1 + 6102	RD 4 II	3 006	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 4	1	1 + 6102	RD 4 II	13 + 717	RD 112	5 442	Réseau complémentaire	Réseau structurant
RD 4	1	13 + 717	RD 112	21 + 719	RD 52	8 005	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 4 I	1	0	RD 4	1 + 830	RD 10 / RD 1 b	1 838	Réseau complémentaire	Réseau structurant
RD 4 II	1	0	RD 201 / RD 418	0 + 3621	RD 4	3 621	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 4 III	1	0	RD 4	0 + 091	VC	91	Réseau complémentaire	Réseau structurant
RD 4 IV	1	0	RD 4	0 + 852	RD 45	852	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 4 IV	1	0 + 852	RD 45	0 + 1068	RD 4 / RD 45	216	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 4 b	1	0	RD 39	15 + 023	RD 2	7 593	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 4 b	1	15 + 023	RD 2	24 + 617	RD 429	9 544	Réseau complémentaire	Réseau structurant
RD 4 b	1	24 + 617	RD 429	25 + 339	RD 5 / RD 5 I	701	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 4 b I	1	0	RD 4 b	3 + 1047	VC	4 895	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 4 b II	1	0	RD 39	0 + 284	RD 52	284	Réseau complémentaire	Réseau structurant
RD 5	1	0	RD 483	1 + 132	RD 431	1 137	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 5	1	1 + 132	RD 431	11 + 102	RD 430	9 340	Réseau complémentaire	Réseau structurant

## ANNEXE 1.1. Tableau de classement des Routes Départementales

N° RD	Sens	Début de la section	Description origine	Fin de la section	Description fin	Longueur en mètres	Sous catégorie	Catégorie
RD 5	1	11 + 102	RD 430	12 + 1042	RD 3 b / RD 3 b III	2 481	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 5	1	12 + 1042	RD 3 b / RD 3 b III	14 + 600	VC	2 183	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 5	1	14 + 600	VC	19 + 389	RD 18 b	4 492	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 5 I	1	0	VC	6 + 883	RD 5	6 863	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 5 II	1	0	RD 3 b	2 + 354	RD 5	2 343	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 5 III	1	0	RD 5	3 + 867	RD 431	3 874	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 5 IV	1	0	RD 5	1 + 020	VC	1 034	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 5 V	1	0	RD 5 I	1 + 816	VC	1 790	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 5 VI	1	0	RD 5 I	0 + 744	VC	744	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 5 VII	1	0	RD 483 / RD35	0 + 685	RD 5	685	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 5 VIII	1	0	RD 5 III	0 + 462	RD 5 IX	462	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 5 VIII	1	0 + 464	RD 5 IX	0 + 561	RD 5	97	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 5 IX	1	0	RD 5 VIII	0 + 114	RD 5	114	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 5 b I	1	0	RD 417	8 + 873	RD 11 VI	8 812	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 5 b III	1	0	RD 430	0 + 487	VC	487	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 6	1	0	VC	3 + 766	RD 1 b I	3 757	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 6 I	1	0	RD 6	1 + 431	VC	1 389	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 6 b	1	0	RD 419	15 + 065	RD 201	14 857	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 6 b I	1	0	RD 6 b	2 + 964	RD 201	2 945	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 7	1	0	RD 11	1 + 564	VC	1 552	Réseau complémentaire	Réseau structurant
RD 7	1	1 + 564	VC	1 + 1262	RD 417	698	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement

## ANNEXE 1.1. Tableau de classement des Routes Départementales

N° RD	Sens	Début de la section	Description origine	Fin de la section	Description fin	Longueur en mètres	Sous catégorie	Catégorie
RD 7 b	1	0	RD 103	12 + 212	RD 463	12 000	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 7 b	1	12 + 212	RD 463	22 + 941	RD 41	10 711	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 7 b	1	22 + 941	RD 41	22 + 1064	RD 432	123	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 8	1	0	RD 468	20 + 758	RD 201	20 652	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 8	1	20 + 758	RD 201	24 + 1353	RD 18 b	4 567	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 8 I	1	0	RD 18 b	4 + 1207	RD 1 b	5 160	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 8 II	1	0	RD 8	7 + 958	RD 39	7 798	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 8 III	1	0	RD 1 b	0 + 864	RD 8 I	864	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 8 b I	1	0	RD 21	3 + 783	RD 432	3 696	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 8 b I	1	3 + 783	RD 432	4 + 250	RD 433	520	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 8 b I	1	4 + 250	RD 433	5 + 407	RD 8 b III	1 146	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 8 b I	1	5 + 407	RD 8 b III	5 + 1985	RD 68	1 578	Réseau principal	Réseau structurant
RD 8 b II	1	0	RD 20	0 + 2772	RD 432	2 772	Réseau complémentaire	Réseau structurant
RD 8 b III	1	0	RD 8 b II	5 + 366	RD 18 VI/RD 18 V	5 488	Réseau complémentaire	Réseau structurant
RD 9	1	0	RN 415	13 + 150	Limite département	12 672	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 9 I	1	0	RD 111	5 + 160	RD 4	5 130	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 9 II	1	0	RD 52	1 + 952	RD 468	1 976	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 9 II	1	1 + 952	RD 468	3 + 443	RD 4	1 470	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 9 III	1	0	VC	0 + 332	RD 9 II	332	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 9 b	1	0	RD 432	22 + 243	RD 23/RD 12 b	22 173	Réseau complémentaire	Réseau structurant
RD 9 b I	1	0	RD 9 b	2 + 040	VC	2 047	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement

## ANNEXE 1.1. Tableau de classement des Routes Départementales

N° RD	Sens	Début de la section	Description origine	Fin de la section	Description fin	Longueur en mètres	Sous catégorie	Catégorie
RD 9 b II	1	0	RD 9 b	5 + 601	RD 463	5 598	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 9 b III	1	0	RD 9 b	4 + 633	RD 432	4 620	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 9 b IV	1	0	RD 9 b	5 + 397	RD 432	5 401	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 10	1	0	RD 27	2 + 635	RD 10 VI	2 605	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 10	1	2 + 635	RD 10 VI	8 + 631	RD 417	5 899	Réseau complémentaire	Réseau structurant
RD 10	1	8 + 631		9 + 1426		1 705	Réseau principal	Réseau structurant
RD 10	1	9 + 1426	RD 417	22 + 1383	RD 1 b	14 588	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 10	1	22 + 1383	RD 1 b	26 + 860	RD 4 I/RD 1 b	3 496	Réseau complémentaire	Réseau structurant
RD 10 II	1	0	RD 28	0 + 334	RN 415	334	Réseau complémentaire	Réseau structurant
RD 10 III	1	0	RD 417	2 + 028	VC	1 969	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 10 IV	1	0	RD 417	1 + 170	VC	1 162	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 10 V	1	0	RN 415	1 + 186	VC	1 227	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 10 VI	1	0	RD 10	3 + 940	VC	3 935	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 10 VII	1	0	RD 10	2 + 360	RD 11 II	2 347	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 10 b	1	0	RD 432	4 + 612	RD 463	4 593	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 10 b	1	4 + 612	RD 463	9 + 922	Limite département	5 262	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 11	1	0	RD 417	2 + 858	RD 7	2 856	Réseau complémentaire	Réseau structurant
RD 11	1	2 + 858	RD 7	5 + 833	RD 10	2 216	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 11	1	5 + 833	RD 10	24 + 630	RD 48	18 540	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 11 I	1	0	RD 11	11 + 448	RN 415	11 251	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 11 I	1	11 + 448	RN 415	11 + 1676	RD 28/RD 1 b	1 228	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement

## ANNEXE 1.1. Tableau de classement des Routes Départementales

N° RD	Sens	Début de la section	Description origine	Fin de la section	Description fin	Longueur en mètres	Sous catégorie	Catégorie
RD 11 II	1	0	RD 11	7 + 526	RD 1 b	7 390	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 11 II	1	7 + 526	RD 1 b	8 + 246	RN 83	902	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 11 III	1	0	RN 415	16 + 937	RD 416	16 779	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 11 IV	1	0	RD 11 III	1 + 967	RN 415	1 962	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 11 V	1	0	RD 11 III	5 + 266	RD 416	5 018	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 11 VI	1	0	RD 11	10 + 366	RD 48	10 279	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 11 VIII	1	0	RD 11	5 + 173	RD 11 I	5 053	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 11 b	1	0	RD 463	3 + 861	RD 473	3 850	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 12	1	0	RN 415	10 + 043	RD 52	10 032	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 12 b	1	0	RD 201	19 + 619	RD 23	10 294	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 12 b	1	19 + 619	RD 23	19 + 992	RD 9 b / RD 23	373	Réseau complémentaire	Réseau structurant
RD 12 b I	1	0	RD 419	8 + 88	RD 66	8 056	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 12 b II	1	0	RD 20	2 + 458	Limite département	2 258	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 12 b III	1	0	RD 12 b	3 + 743	RD 16 IV	3 744	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 12 b IV	1	0	RD 12 b	5 + 413	RD 21 b	5 405	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 12 b VI	1	0	RD 12 b III	1 + 588	RD 419	1 590	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 13	1	0	RD 201	0 + 1076	RN 415	1 076	Réseau complémentaire	Réseau structurant
RD 13	1	0 + 1076	RN 415	5 + 683	RD 45	3 009	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 13	1	5 + 683	RD 45	23 + 420	VC	17 642	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 13 b	1	0	RN 66	0 + 433	RD 13 b II	433	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 13 b	1	0 + 433	RD 13 b II	9 + 605	RD 143	9 204	Réseau complémentaire	Réseau structurant

## ANNEXE 1.1. Tableau de classement des Routes Départementales

N° RD	Sens	Début de la section	Description origine	Fin de la section	Description fin	Longueur en mètres	Sous catégorie	Catégorie
RD 13 b	1	9 + 605	RD 143	18 + 104	Limite département	8 460	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 13 b I	1	0	RD 13 b	7 + 176	VC	7 156	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 13 b II	1	0	RN 66	0 + 848	RD 13 b	848	Réseau complémentaire	Réseau structurant
RD 13 b III	1	0	RD 13 b II	2 + 841	RD 13 b IV	2 799	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 13 b IV	1	0	RN 66	2 + 254	RD 13 b III	2 261	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 13 b V	1	0	RN 66	0 + 766	VC	766	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 13 b VI	1	0	RN 66	9 + 328	RD 431	9 245	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 13 b VII	1	0	RN 66	0 + 102	VC	102	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 13 b VIII	1	0	RN 66	5 + 042	VC	5 019	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 13 b IX	1	0	RD 13 b VI	2 + 288	VC	2 300	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 14	1	0	RD 1	2 + 1143	RD 1 b	2 890	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 14	1	2 + 1143	RD 1 b	2 + 2599	RD 30	1 456	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 14 b	1	0	RD 466	23 + 353	Limite département	23 299	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 14 b I	1	0	RD 110	0 + 1052	RD 14 b	1 052	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 14 b II	1	0	RD 14 b	1 + 004	Limite département	1 013	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 14 b III	1	0	RD 466	2 + 398	VC	2 375	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 14 b IV	1	0	RD 466	15 + 098	RN 66	14 853	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 14 b V	1	0	RD 419	0 + 195	RD 14 b	195	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 14 b VI	1	0	RD 466	0 + 365	VC	365	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 14 b VII	1	0	RD 103	0 + 548	VC	548	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 14 b VIII	1	0	RD 466	0 + 236	VC	236	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement

## ANNEXE 1.1. Tableau de classement des Routes Départementales

N° RD	Sens	Début de la section	Description origine	Fin de la section	Description fin	Longueur en mètres	Sous catégorie	Catégorie
RD 15	1	0	RD 44	9 + 376	RD 18 b	9 245	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 15 I	1	0	RD 15	3 + 1974	RD 201	4 967	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 16	1	0	RD 7 b	7 + 721	RD 25	7 733	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 16	1	7 + 721	RD 25	9 + 171	RD 419	1 436	Réseau complémentaire	Réseau structurant
RD 16	1	9 + 171	RD 419	10 + 598	RD 432	1 199	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 16	1	10 + 598	RD 432	10 + 681	RD 432	83	Réseau complémentaire	Réseau structurant
RD 16	1	10 + 681	RD 432	13 + 564	RD 419	2 771	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 16	1	13 + 564	RD 419	39 + 620	Limite département	26 000	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 16 I	1	0	RD 21	9 + 736	RD 463	9 646	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 16 II	1	0	RD 16	5 + 427	RD 9 b	5 402	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 16 III	1	0	RD 16	0 + 1000	RD 21	1 000	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 16 IV	1	0	RD 473	1 + 005	RD 12 b III	835	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 16 V	1	0	RD 16	1 + 228	RD 463	1 238	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 16 VI	1	0	RD 463	3 + 858	RD 419	3 881	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 17	1	0	RD 432	5 + 965	RD 17 I	5 960	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 17	1	5 + 965	RD 17 I	11 + 540	Limite département	5 548	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 17 I	1	0	RD 17	0 + 356	RD 17 II	356	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 17 I	1	0 + 356	RD 17 II	5 + 456	RD 463	5 055	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 17 II	1	0	RD 17 I	2 + 746	RD 7 b	2 728	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 18	1	0	RD 103	9 + 103	RD 432	9 082	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 18 I	1	0	RD 432	3 + 586	RD 466	3 530	Réseau complémentaire	Réseau structurant

## ANNEXE 1.1. Tableau de classement des Routes Départementales

N° RD	Sens	Début de la section	Description origine	Fin de la section	Description fin	Longueur en mètres	Sous catégorie	Catégorie
RD 18 I	1	3 + 586	RD 466	8 + 467	RD 103	4 873	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 18 II	1	0	RD 18 I	5 + 950	RD 19	5 922	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 18 III	1	0	RD 18	0 + 984	RD 18 I	984	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 18 IV	1	0	RD 18	0 + 780	VC	780	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 18 V	1	0	RD 18 I	3 + 256	RD 18 VI / RD 8 b III	3 205	Réseau complémentaire	Réseau structurant
RD 18 V	1	3 + 256	RD 18 VI / RD 8 b III	5 + 329	RD 432	2 012	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 18 VI	1	0	RD 8 b III / RD 8 V	0 + 508	VC	508	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 18 VII	1	0	RD 432	1 + 744	VC	1 921	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 18 VIII	1	0	RD 432	0 + 215	VC	215	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 18 IX	1	0	RD 432	0 + 758	VC	758	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 18 b	1	0	RD 40	2 + 594	RD 40	2 530	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 18 b	1	2 + 594	RD 40	9 + 085	RN 83	7 630	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 18 b	1	9 + 085	RN 83	13 + 618	RD 201	4 716	Réseau complémentaire	Réseau structurant
RD 18 b	1	13 + 618	RD 201	27 + 534	RD 468	13 566	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 18 b I	1	0	RD 18 b	2 + 309	RD 201	2 296	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 18 b II	1	0	RD 18 b	0 + 1616	VC	1 616	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 18 b III	1	0	RD 18 b	0 + 1295	RN 83	1 295	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 18 b IV	1	0	RN 83	0 + 730	RD 18 b	730	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 19	1	0	RD 466	17 + 789	RD 51	17 684	Réseau complémentaire	Réseau structurant
RD 19	1	17 + 789	RD 51	20 + 1228	RD 429	3 563	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 19 I	1	0	RD 19	6 + 1562	RD 66	7 559	Réseau complémentaire	Réseau structurant

## ANNEXE 1.1. Tableau de classement des Routes Départementales

N° RD	Sens	Début de la section	Description origine	Fin de la section	Description fin	Longueur en mètres	Sous catégorie	Catégorie
RD 19 II	1	0	RD 20	0 + 312	RD 19	312	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 19 III	1	0	RD 466	1 + 500	RD 18 I	1 509	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 19 b	1	0	RD 419	15 + 827	A 36	15 769	Réseau complémentaire	Réseau structurant
RD 19 b	1	15 + 827	A 36	18 + 156	RD 468	2 240	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 19 b I	1	0	RD 19 b II	1 + 597	RD 201	1 366	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 19 b II	1	0	RD 19 b I	1 + 259	RD 19 b	1 251	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 19 b III	1	0	RD 201	2 + 313	A 36	2 297	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 20	1	0	RD 2 / RD 101	19 + 181	RD 19	18 749	Réseau complémentaire	Réseau structurant
RD 20	1	19 + 181	RD 19	25 + 236	RD 483	6 326	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 20 I	1	0	RD 20	1 + 218	RD 483	1 215	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 20 II	1	0	RD 430	6 + 265	RD 201	6 719	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 20 III	1	0	RD 66	3 + 1013	RD 20 V	4 623	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 20 IV	1	0	RD 20 II	4 + 959	RD 2	4 944	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 20 V	1	0	RD 55 / RD 20	0 + 637	RD 20 III	637	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 20 V	1	0 + 637	RD 20 III	0 + 1149	RD 20	512	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 20 b	1	0	VC	2 + 1105	RD 201 / RD 422	2 823	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 21	1	0	VC	0 + 600	VC	600	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 21	1	0 + 600	VC	0 + 991	RD 432 / RD 56 III	391	Réseau complémentaire	Réseau structurant
RD 21	1	0 + 991	RD 432 / RD 56 III	8 + 558	RD 6 b	8 046	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 21	1	8 + 558	RD 6 b	19 + 042	RD 21 I	10 441	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 21	1	19 + 042	RD 21 I	23 + 210	RD 419	4 090	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement

## ANNEXE 1.1. Tableau de classement des Routes Départementales

N° RD	Sens	Début de la section	Description origine	Fin de la section	Description fin	Longueur en mètres	Sous catégorie	Catégorie
RD 21	1	23 + 210	RD 419	27 + 627	RD 16	4 413	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 21 I	1	0	RD 21	2 + 1654	RD 201	3 671	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 21 I	1	2 + 1654	RD 201	2 + 2905	RD 468 / RD 66	1 251	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 21 I	1	2 + 2905	RD 468 / RD 66	5 + 226	RD 21 III	1 861	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 21 II	1	0	RD 19 b	9 + 084	RD 19 b	9 064	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 21 III	1	0	RD 469	6 + 167	RD 21 I	6 151	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 21 IV	1	0	RD 473	5 + 803	RD 21	5 783	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 21 V	1	0	RD 419	2 + 694	RD 21	2 711	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 21 VI	1	0	RD 66	1 + 776	RD 21 III	1 789	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 21 VII	1	0	RD 21	0 + 414	VC	414	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 21 b	1	0	RD 473	3 + 669	RD 9 b	3 670	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 21 b	1	3 + 669	RD 9 b	19 + 152	RD 21 b III	15 442	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 21 b I	1	0	RD 21 b / RD 23	2 + 604	RD 432	2 587	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 21 b II	1	0	RD 21 b	0 + 762	VC	762	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 21 b III	1	0	RD 432	11 + 730	VC	12 158	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 22	1	0	RD 1 III	1 + 448	RD 468	1 440	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 23	1	0	RD 432	12 + 695	RD 23 IV	12 614	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 23	1	12 + 695	RD 23 IV	13 + 403	RD 12 b / RD 9 b	709	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 23	1	13 + 403	RD 12 b	15 + 287	Limite département	1 940	Réseau complémentaire	Réseau structurant
RD 23 I	1	0	RD 23	5 + 1135	RD 473	6 131	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 23 II	1	0	RD 23 I	0 + 390	RD 9 b	390	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement

## ANNEXE 1.1. Tableau de classement des Routes Départementales

N° RD	Sens	Début de la section	Description origine	Fin de la section	Description fin	Longueur en mètres	Sous catégorie	Catégorie
RD 23 III	1	0	RD 23	3 + 352	RD 21 b	3 140	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 23 IV	1	0	RD 23	2 + 020	Limite département	1 996	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 23 V	1	0	RD 23	1 + 014	Limite département	1 000	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 23 VI	1	0	RD 473	0 + 516	RD 23 I	516	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 24	1	0	RD 11 b	9 + 993	Limite département	9 492	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 24 I	1	0	RD 473	0 + 431	RD 7 b	431	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 24 II	1	0	RD 7 b	1 + 077	RD 473	1 096	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 24 III	1	0	RD 7 b	2 + 363	RD 463	2 351	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 25	1	0	RD 14 b	19 + 405	RD 432	19 432	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 25 I	1	0	RD 103	1 + 233	VC	1 229	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 25 II	1	0	RD 25	0 + 309	RD 432	309	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 26	1	0	Limite département	16 + 413	RN 83	16 369	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 26 I	1	0	Limite département	5 + 2120	RD 103	7 152	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 26 II	1	0	RD 26	3 + 797	RD 18 II	3 777	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 26 III	1	0	RD 32 III	0 + 369	RD 26	369	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 26 IV	1	0	RD 466	0 + 1373	RD 26	1 373	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 27	1	0	RD 10	26 + 303	RD 13 b	26 193	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 27 I	1	0	RD 27	1 + 115	VC	1 122	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 28	1	0	RN 415	1 + 425	RD 10 II	1 391	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 28	1	1 + 425	RD 10 II	3 + 234	RD 1 b / RD 11 I	1 829	Réseau complémentaire	Réseau structurant
RD 29	1	0	RD 1	1 + 920	RN 415	1 885	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement

## ANNEXE 1.1. Tableau de classement des Routes Départementales

N° RD	Sens	Début de la section	Description origine	Fin de la section	Description fin	Longueur en mètres	Sous catégorie	Catégorie
RD 29	1	1 + 920	RN 415	1 + 1785	RD 120 / RD 468	865	Réseau complémentaire	Réseau structurant
RD 29	1	1 + 1785	RD 120 / RD 468	3 + 723	RD 52	2 473	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 30	1	0	RN 83	2 + 3244	RD201	5 622	Réseau complémentaire	Réseau structurant
RD 31	1	0	RD 32	0 + 1309	RD 32 VI	1 309	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 32	1	0	RD 103	16 + 108	RN 83	16 112	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 32 I	1	0	Limite département	4 + 806	RD 419	4 773	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 32 II	1	0	Limite département	2 + 831	RD 419	2 858	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 32 III	1	0	Limite département	2 + 288	RD 32	2 369	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 32 IV	1	0	RD 32	1 + 015	Limite département	1 582	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 32 V	1	0	RD 32	7 + 585	RN 83	7 569	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 32 VI	1	0	RD 32 V	2 + 009	RD 14 b	1 984	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 32 VI	1	2 + 009	RD 14 b	2 + 899	RD 83	890	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 32 VII	1	0	RD 32	2 + 210	Limite département	2 199	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 32 VIII	1	0	RD 32	1 + 251	Limite département	1 251	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 32 IX	1	0	RD 32 II	0 + 238	RD 32 II	238	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 33	1	0	RD 35	0 + 638	RN 66	638	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 34	1	0	RD 483	1 + 391	RN 66	1 397	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 34	1	1 + 391	RN 66	4 + 351	RD 103	2 820	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 34	1	4 + 351	RD 103	8 + 664	RD 34 I	4 302	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 34	1	8 + 664	RD 34 I	9 + 918	RD 466	1 239	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 34	1	9 + 918	RD 466	15 + 970	RN 83	6 050	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement

## ANNEXE 1.1. Tableau de classement des Routes Départementales

N° RD	Sens	Début de la section	Description origine	Fin de la section	Description fin	Longueur en mètres	Sous catégorie	Catégorie
RD 34 I	1	0	RD 34	3 + 974	RD 35	3 968	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 34 I	1	3 + 974	RD 35	6 + 180	RD 36 / RD 35 III	2 162	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 34 I	1	6 + 180	RD 36 / RD 35 III	6 + 689	RN 66	509	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 34 II	1	0	RN 83	0 + 257	RD 34	257	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 34 III	1	0	RD 34	2 + 1773	RD 25	3 761	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 34 V	1	0	RD 103	0 + 394	RD 34	394	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 34 VI	1	0	RD 34 I	0 + 311	RD 35	311	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 35	1	0	RD 5 VII / RD 483	7 + 025	RD 34 I	6 991	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 35	1	7 + 025	RD 34 I	14 + 565	RD 466	7 464	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 35 I	1	0	RN 66	1 + 554	RD 35	1 662	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 35 II	1	0	RD 35	2 + 052	VC	2 022	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 35 III	1	0	RD 34 I	0 + 199	VC	199	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 35 IV	1	0	RD 466	0 + 401	VC	401	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 35 VI	1	0	RD 35 I	0 + 117	VC	117	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 36	1	0	RD 34 I	1 + 500	RD 35	1 513	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 36	1	1 + 500	RD 35	9 + 522	RD 35	7 961	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 37	1	0	RD 14 b IV	3 + 682	RD 36	3 641	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 38	1	0	RD 66	6 + 605	RD 201	6 386	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 39	1	0	RD 422	16 + 542	Limite département	16 259	Réseau complémentaire	Réseau structurant
RD 40	1	0	RD 429	18 + 449	RD 43	18 287	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 40 I	1	0	RD 429	0 + 642	RD 40	642	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement

## ANNEXE 1.1. Tableau de classement des Routes Départementales

N° RD	Sens	Début de la section	Description origine	Fin de la section	Description fin	Longueur en mètres	Sous catégorie	Catégorie
RD 40 II	1	0	RD 429	2 + 385	VC	2 379	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 40 III	1	0	RD 40	3 + 1038	RD 18 b / RD 40	4 013	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 40 IV	1	0	RD 429	0 + 311	VC	311	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 40 V	1	0	RD 429	0 + 058	RD 40 II	58	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 41	1	0	RD 432	3 + 791	RD 7 b	3 780	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 41	1	3 + 791	RD 432	15 + 670	RD 10 b	11 752	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 41 I	1	0	RD 473	1 + 134	Limite département	1 126	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 41 II	1	0	RD 41	3 + 977	RD 7 b	3 920	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 42	1	0	VC	2 + 748	RD 1 b	2 935	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 42	1	2 + 748	RD 1 b	13 + 688	RD 1 b I	10 696	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 42 I	1	0	RD 42	2 + 623	RN 83	2 619	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 43	1	0	VC	7 + 310	RD 10	7 257	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 44	1	0	RD 5	2 + 723	RN 83	2 726	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 44	1	2 + 723	RN 83	6 + 531	RD 430	3 706	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 44	1	6 + 531	RD 430	8 + 363	RD 4 b	1 824	Réseau complémentaire	Réseau structurant
RD 44	1	8 + 363	RD 4 b	12 + 015	RD 47	3 597	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 44 I	1	0	RD 5	1 + 572	RD 51	1 578	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 44 I	1	1 + 572	RD 51	2 + 1112	RD 44	1 547	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 44 II	1	0	RD 429	0 + 1513	RD 44	1 513	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 45	1	0	RD 1	7 + 449	RD 111	7 920	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 45	1	7 + 449	RD 111	8 + 835	RD 4 IV	1 387	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement

## ANNEXE 1.1. Tableau de classement des Routes Départementales

N° RD	Sens	Début de la section	Description origine	Fin de la section	Description fin	Longueur en mètres	Sous catégorie	Catégorie
RD 45	1	8 + 835	RD 4	15 + 907	RD 106	7 063	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 46	1	0	RD 4 b	0 + 161	VC	161	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 47	1	0	RD 3 b	19 + 138	VC	19 230	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 47 I	1	0	RD 201	5 + 1251	RD 8	6 248	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 47 II	1	0	RD 47	1 + 061	RD 201	695	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 48	1	0	RN 59	11 + 385	RD 148	11 320	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 48	1	11 + 385	RD 148	15 + 667	RN 415	4 264	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 48	1	15 + 667	RN 415	20 + 448	RD 48 II	4 668	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 48	1	20 + 448	RD 48 II	25 + 155	RD 48 IV	4 705	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 48	1	25 + 155	RD 48 IV	33 + 757	RD 417	8 544	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 48 I	1	0	RD 42	5 + 875	RN 59	5 858	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 48 I	1	5 + 875	RD 459	12 + 1060	Limite département	7 207	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 48 II	1	0	RD 48	9 + 042	RD 148	8 999	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 48 III	1	0	RD 48 II	1 + 328	Lac Noir	1 512	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 48 IV	1	0	RD 48	1 + 149	RD 48 II	1 131	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 50	1	0	RD 2	9 + 563	VC	9 500	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 51	1	0	RD 19	2 + 595	RN 83	2 596	Réseau complémentaire	Réseau structurant
RD 51	1	2 + 595	RN 83	3 + 1100	RD 44 I	1 511	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 52	1	0	RD 468	9 + 559	A 36	8 900	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 52	1	9 + 559	A 36	52 + 698	RD 3	42 916	Réseau complémentaire	Réseau structurant
RD 53	1	0	RD 429	1 + 966	RD 20	1 951	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement

## ANNEXE 1.1. Tableau de classement des Routes Départementales

N° RD	Sens	Début de la section	Description origine	Fin de la section	Description fin	Longueur en mètres	Sous catégorie	Catégorie
RD 54	1	0	RD 39	0 + 1515	VC	1 515	Réseau complémentaire	Réseau structurant
RD 55	1	0	RD 108	10 + 552	RD 20	10 054	Réseau complémentaire	Réseau structurant
RD 56	1	0	VC	5 + 593	RD 56 II	5 885	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 56	1	5 + 593	RD 56 II	9 + 581	RD 6 b I	3 934	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 56 I	1	0	RD 468	0 + 810	VC	810	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 56 II	1	0	RD 56	9 + 802	RD 468	10 154	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 56 III	1	0	RD 432 / RD 21	1 + 576	RD 56 V	1 535	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 56 III	1	1 + 576	RD 56 V	1 + 2075	VC	1 499	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 56 IV	1	0	RD 201	0 + 928	VC	928	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 56 V	1	0	VC	0 + 936	RD 56 III	936	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 57	1	0	RD 56 II	5 + 780	RD 468 / RD 56 I	5 774	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 66	1	0	RN 66	0 + 897	RD 20	897	Réseau complémentaire	Réseau structurant
RD 66	1	0 + 897	RD 20	46 + 337	RD 19 I	2 126	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 66	1	46 + 337	RD 19 I	46 + 3823	VC	3 486	Réseau complémentaire	Réseau structurant
RD 66	1	46 + 0	Mulhouse	49 + 200	A 35	3 200	Réseau complémentaire	Réseau structurant
RD 66	1	46 + 3823	RD 201	74 + 744	Limite département	10 826	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 68	1	0	RN 466	0 + 1968	RD 8 b I	1 968	Réseau principal	Réseau structurant
RD 68	1	0 + 1968	RD 8 b I	0 + 2683	RD 8 b III	715	Réseau complémentaire	Réseau structurant
RD 68	1	?	A 36 / RN 66	?	RD 68	1 700	Réseau principal	Réseau structurant
RD 83	1	0 + 0	RN 83	2 + 020	RN 83	3 595	Réseau complémentaire	Réseau structurant
RD 83	1	9 + 300	Pont d'Aspach	57 + 700	Carrefour du Rosenkranz	51 700	Réseau principal	Réseau structurant

## ANNEXE 1.1. Tableau de classement des Routes Départementales

N° RD	Sens	Début de la section	Description origine	Fin de la section	Description fin	Longueur en mètres	Sous catégorie	Catégorie
RD 83	1	0 + 0	A 35	1 + 500	Département du Bas-Rhin	1 500	Réseau complémentaire	Réseau structurant
RD 83	1	0 + 0	Pont d'Aspach	3 + 100	A 36	3 100	Réseau principal	Réseau structurant
RD 101	1	0	RD 2	0 + 1729	RD 2 / RD 20	1 729	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 102 I	1	0	RD 429	0 + 138	VC	138	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 103	1	0	RN 66	6 + 158	RD 483	6 104	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 103	1	6 + 158	RD 26	6 + 454	RD 466	296	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 103	1	6 + 454	RD 466	17 + 842	RD 419	11 545	Réseau complémentaire	Réseau structurant
RD 103	1	17 + 842	RD 419	24 + 111	Limite département	6 289	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 105	1	0	Limite département	6 + 886	RD 12 b	6 752	Réseau principal	Réseau structurant
RD 106	1	0	RD 1 b	5 + 001	RN 83	5 048	Réseau complémentaire	Réseau structurant
RD 106	1	5 + 001	RN 83	11 + 631	Limite département	6 657	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 107	1	0	RD 105	1 + 953	RD 469	1 938	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 107	1	1 + 953	RD 469	2 + 881	Limite département	883	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 108	1	0	RD 201	9 + 001	RD 52	8 966	Réseau complémentaire	Réseau structurant
RD 109	1	0	RD 463	0 + 272	RD 473	272	Réseau complémentaire	Réseau structurant
RD 110	1	0	Limite département	3 + 292	RD 466	4 168	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 111	1	0	RD 418	8 + 505	RD 112	8 458	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 111	1	8 + 505	RD 112	11 + 631	RD 468	3 130	Réseau complémentaire	Réseau structurant
RD 112	1	0	RD 4	2 + 971	RD 111	3 210	Réseau complémentaire	Réseau structurant
RD 120	1	0	RD 468 / RD 29	0 + 668	RD 1 VIII	668	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 120	1	0 + 668	RD 1 VIII	1 + 627	RD 1 III	969	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement

## ANNEXE 1.1. Tableau de classement des Routes Départementales

N° RD	Sens	Début de la section	Description origine	Fin de la section	Description fin	Longueur en mètres	Sous catégorie	Catégorie
RD 121	1	0	RD 1	0 + 1761	RD 1 V	1 761	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 122	1	0	RD 121	0 + 088	RN 83	88	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 123	2	0	RD 1 II	0 + 061	RN 83	60	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 124	1	0	RN 83	0 + 555	RD 1 VI	555	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 131	1	0	RD 430	0 + 108	RD 431	108	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 132	1	0	RD 16	0 + 166	RD 432	166	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 132	1	0 + 166	RD 432	0 + 485	RD 419	319	Réseau complémentaire	Réseau structurant
RD 140	1	0	RD 141	0 + 122	RN 66	122	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 141	1	0	RN 66	1 + 434	VC	3 483	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 142	1	0	RD 13 b	1 + 658	VC	1 680	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 143	1	0	RD 13 b	3 + 960	RD 13 b	3 965	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 144	1	0	RD 13 b	0 + 825	RD 13 b	825	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 148	1	0	Limite département	15 + 689	RD 48	15 085	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 155	1	0	RD 430 / RD 429	3 + 886	RD 19 I	3 749	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 166	1	3 + 100	A 36	12 + 200	RD 68	9 100	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 201	1	0	RN 83	6 + 892	A 35	6 808	Réseau complémentaire	Réseau structurant
RD 201	1	6 + 892	A 35	17 + 70	RD 18 b	9 755	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 201	1	17 + 070	RD 18 b	20 + 146	A 35	3 273	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 201	1	20 + 146	A 35	52 + 745	RD 19 b	31 506	Réseau complémentaire	Réseau structurant
RD 201	1	52 + 745	RD 19 b	66 + 345	Limite département	13 222	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 202	1	0	RD 1	0 + 1308	RD 1	1 308	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement

## ANNEXE 1.1. Tableau de classement des Routes Départementales

N° RD	Sens	Début de la section	Description origine	Fin de la section	Description fin	Longueur en mètres	Sous catégorie	Catégorie
RD 238	1	0	RD 38	0 + 1308	RD 39	1 308	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 248	1	0	RN 415	1 + 776	RN 415	1 763	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 310	1	0	RD 10	7 + 588	Gaschney	7 519	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 415	1	0 + 0	Département des Vosges	28 + 0	RN 83	28 000	Réseau principal	Réseau structurant
RD 415	1	33 + 0	A 35	51 + 500	Frontière allemande	17 500	Réseau principal	Réseau structurant
RD 416	1	0	RN 59	18 + 837	RD 1 b	18 807	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 416	1	18 + 837	RD 106	25 + 241	RN 83	6 389	Réseau complémentaire	Réseau structurant
RD 416 b	1	0	RN 83	0 + 843	RD 416	843	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 417	1	0	Limite département	35 + 1099	RD 30	36 221	Réseau principal	Réseau structurant
RD 418	1	0	RN 83 / RD 11 II	35 + 659	RN 415	7 662	Réseau complémentaire	Réseau structurant
RD 419	1	0	Limite département	46 + 466	Limite département	46 279	Réseau principal	Réseau structurant
RD 422	1	0	RD 201	3 + 3076	VC	6 697	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 429	1	0 + 0	RD 430	3 + 290	RD 430	2 587	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 429	1	3 + 290	RD 430	9 + 375	RD 5	6 077	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 429	1	9 + 375	RD 5	11 + 1064	RN 83	2 735	Réseau complémentaire	Réseau structurant
RD 429	1	11 + 1064	RN 83	53 + 1418	RD 66	13 793	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 430	1	0	Limite département	28 + 678	RD 40 IV / RD 429	28 545	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 430	1	28 + 678	RD 40 IV / RD 429	34 + 931	RD 3 b	6 251	Réseau complémentaire	Réseau structurant
RD 430	1	34 + 931	RD 3 b	56 + 219	VC	21 233	Réseau principal	Réseau structurant
RD 431	1	0	RD 430	13 + 783	RD 13 b VI	13 601	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 431	1	13 + 783	RD 13 b VI	28 + 925	RD 5	15 004	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement

## ANNEXE 1.1. Tableau de classement des Routes Départementales

N° RD	Sens	Début de la section	Description origine	Fin de la section	Description fin	Longueur en mètres	Sous catégorie	Catégorie
RD 431	1	28 + 925	RD 5	28 + 1090	RD 5	165	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 431	1	28 + 1090	RD 5	29 + 1333	RN 83	1 413	Réseau complémentaire	Réseau structurant
RD 432	1	0	RD 21	2 + 701	RD 8 b II	1 777	Réseau complémentaire	Réseau structurant
RD 432	1	2 + 701	RD 8 b II	4 + 082	RD 433	1 410	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 432	1	4 + 082	RD 433	36 + 301	RD 473	30 317	Réseau complémentaire	Réseau structurant
RD 432	1	36 + 301	RD 473	38 + 668	RD 41	2 330	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 432	1	38 + 668	RD 41	43 + 951	RD 7 b	5 272	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 432	1	43 + 951	RD 7 b	50 + 296	RD 21 b III	6 276	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 433	1	0	RD 8 b II	0 + 1865	RD 432	1 865	Réseau complémentaire	Réseau structurant
RD 459	1	0	RN 59	13 + 1548	RN 59	7 368	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 459	1	0 + 0	Département des Vosges	7 + 0	Intersection avec la RN159	7 000	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 459	1	7 + 0	Intersection avec la RN159	14 + 800	RN 59 à Lièpvre	7 800	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 463	1	0	RD 17 I	8 + 2403	RD 432	10 515	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 463	1	8 + 2403	RD 432	25 + 751	RD 473	15 311	Réseau complémentaire	Réseau structurant
RD 466	1	0	Limite département	13 + 103	RD 14 b III	12 973	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 466	1	13 + 103	RD 14 b III	48 + 36	RD 419	32 456	Réseau complémentaire	Réseau structurant
RD 468	1	0	RD 21 I / RD 66	7 + 1498	RD 52	8 431	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 468	1	7 + 1498	RD 52	20 + 821	RD 39	12 503	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 468	1	20 + 821	RD 39	44 + 1020	RD 29	24 175	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 468	1	44 + 1020	RD 29	57 + 036	Limite département	11 985	Réseau complémentaire	Réseau structurant
RD 469	1	0	RD 107	4 + 1082	RD 419	6 689	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement

## ANNEXE 1.1. Tableau de classement des Routes Départementales

N° RD	Sens	Début de la section	Description origine	Fin de la section	Description fin	Longueur en mètres	Sous catégorie	Catégorie
RD 471	1	0	RD 47 I	0 + 420	RD 8	420	Voies de desserte	Réseau d'accompagnement
RD 473	1	0	Limite département	33 + 245	RD 419	32 819	Réseau complémentaire	Réseau structurant
RD 483	1	0	RN 83	2 + 1017	RD 2	2 989	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 483	1	2 + 1017	RD 2	5 + 469	RN 83	2 463	Réseau complémentaire	Réseau structurant
RD 483	1	5 + 469	RN 83	7 + 313	RN 83	1 840	Voies de liaison	Réseau d'accompagnement
RD 483	1	0 + 0	Territoire de Belfort	9 + 300	Pont d'Aspach	9 300 m	Réseau complémentaire	Réseau structurant

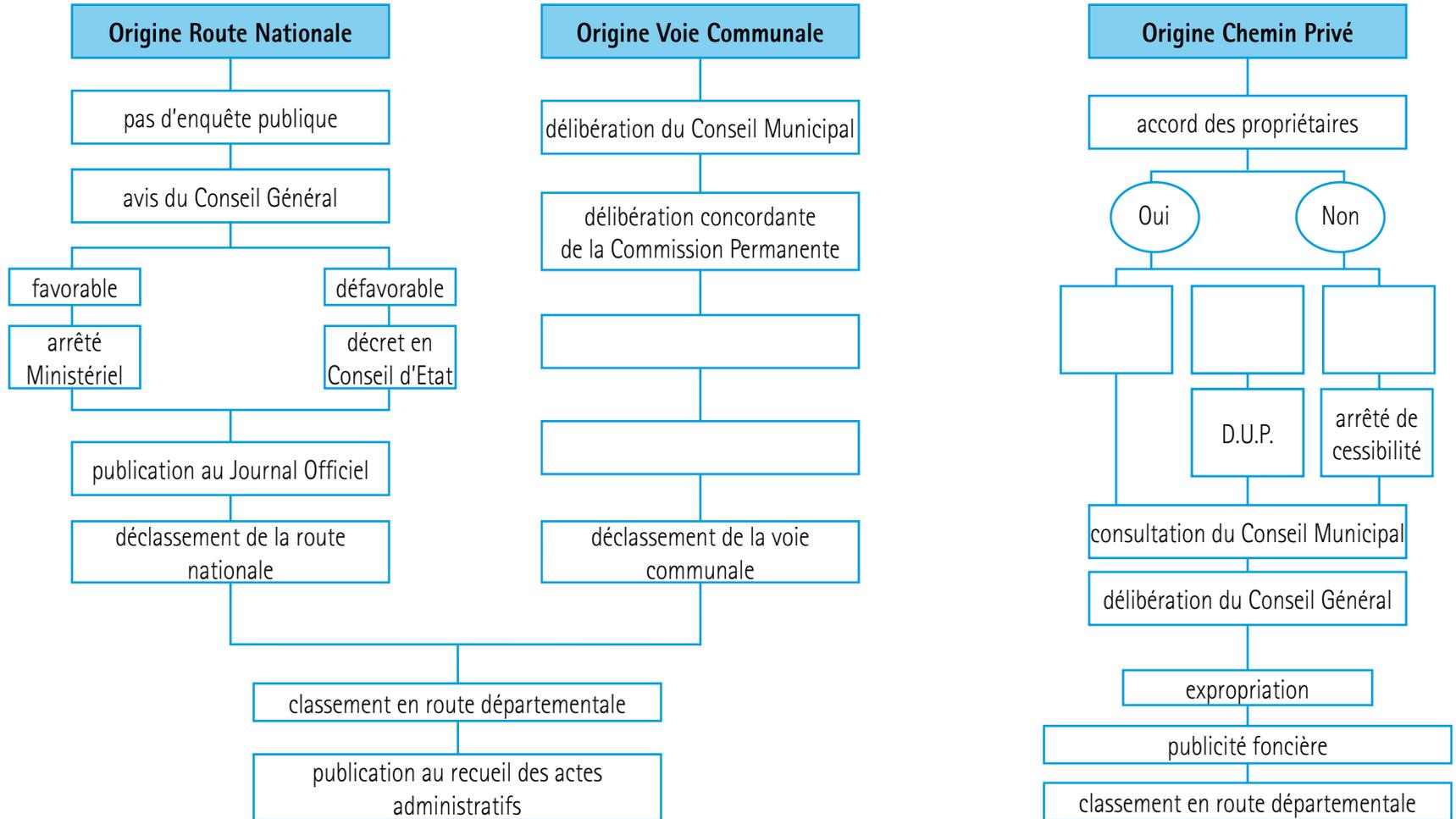


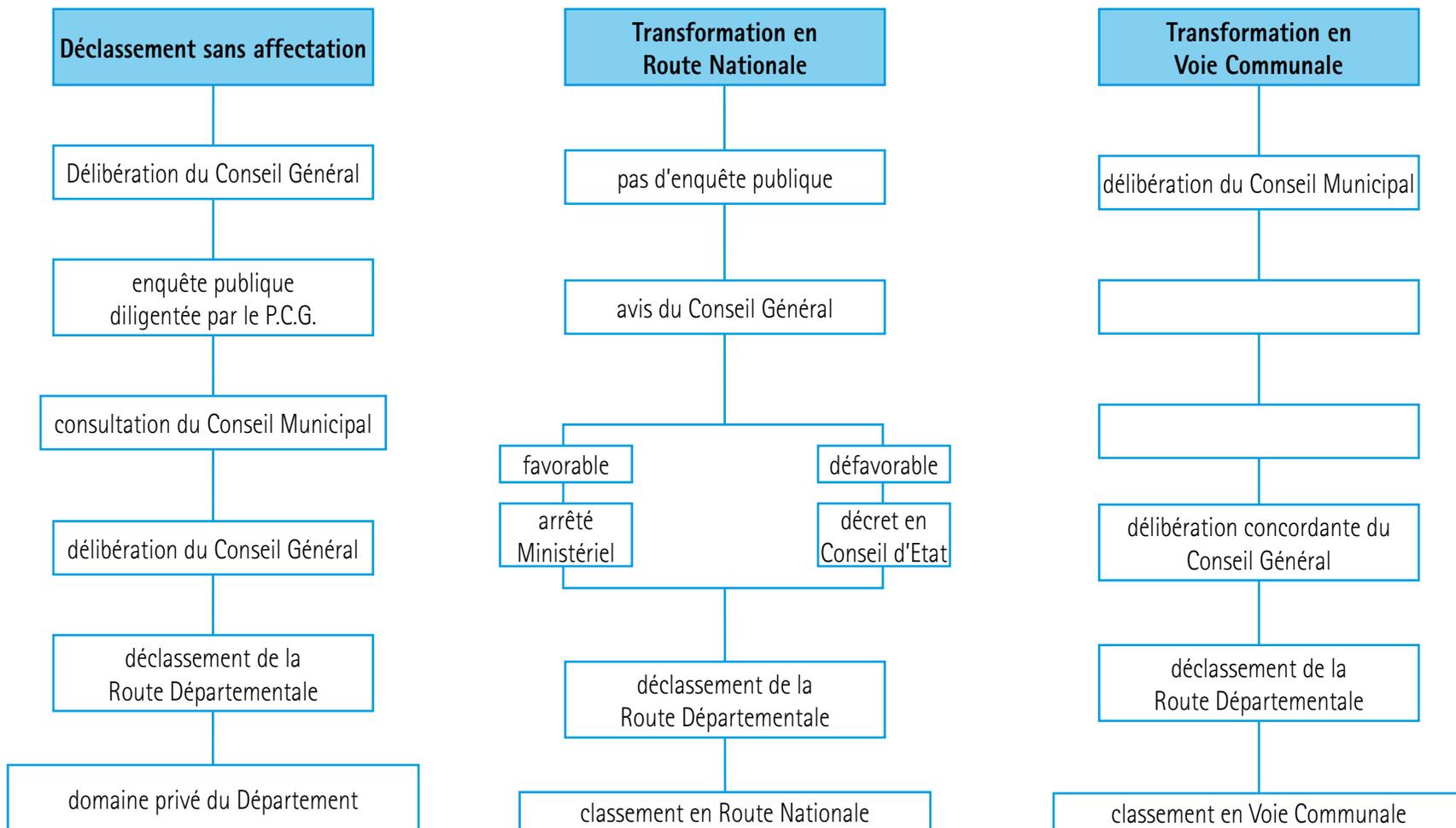
ANNEXE 1.2. Tableau de classement des Routes à Grande Circulation

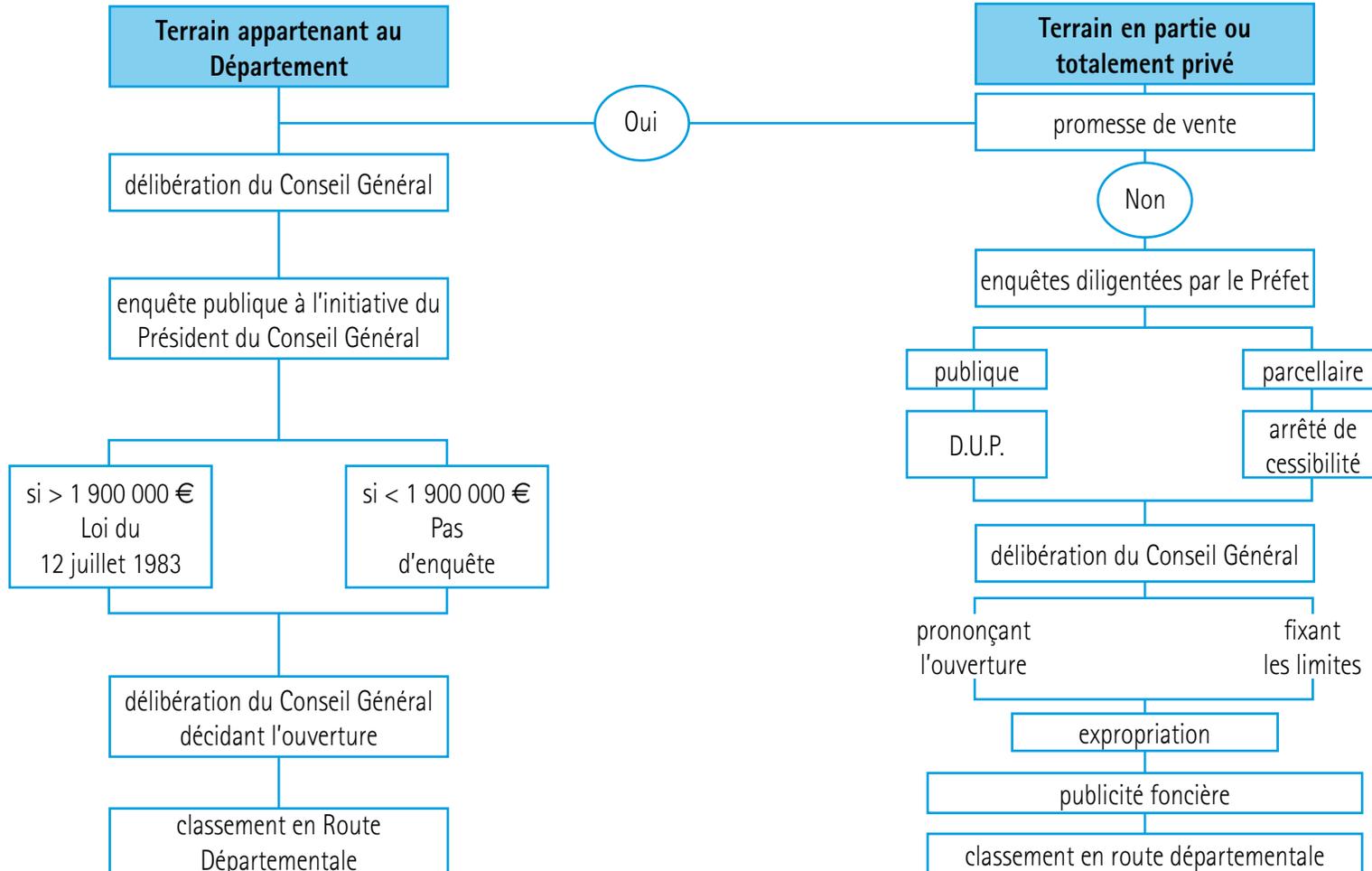
N° RD	Début de la section	Fin de la section	De	à	Décret du	Longueur en mètres
RD 1 b	8 + 359	15 + 803	Ribeauvillé	carrefour des vignes	12 Septembre 77	7 296
RD 1 b	15 + 803	18 + 137	Carrefour des vignes	Kientzheim	8 Juillet 71	2 188
RD 2	0	8 + 2404	Pulversheim	Cernay	8 Juillet 71	10 342
RD 2	8 + 2404	17 + 323	Pulversheim	Ensisheim	8 Juillet 71	6 804
RD 2	17 + 323	37 + 388	Ensisheim	Weckolsheim	12 Septembre 77	19 934
RD 2	37 + 388	39 + 142	Weckolsheim	RN 415	12 Septembre 77	1 744
RD 4	1 + 956	1 + 3096	Houssen	RD 4 I	8 Juillet 71	2 140
RD 4 I	0	1 + 1008	RD 4	Carrefour des vignes	8 Juillet 71	1 838
RD 8 b III	0	5 + 366	Mulhouse	Hochstatt	12 Septembre 77	5 380
RD 9 b	0	10 + 874	Hirsingue	Werentzhouse	12 Septembre 77	10 839
RD 18 I	0	3 + 586	Illfurth	Spechbach	12 Septembre 77	3 530
RD 18 V	0	3 + 256	Hochstatt	Illfurth	12 Septembre 77	3 205
RD 20	0	11 + 461	Ensisheim	Mulhouse	8 Juillet 71	9 623
RD 28	0	3 + 234	Kientzheim	Kaysersberg	8 Juillet 71	3 220
RD 30	0	2 + 3244	RN 83	Colmar	12 Septembre 77	5 622
RD 38	0	6 + 605	Pfastatt	RD 201	12 Septembre 77	6 386
RD 39	0	16 + 542	Mulhouse	Chalampé	22 Décembre 64	16 259
RD 41	0	3 + 791	Ferrette	Winkel	3 Aout 79	3 780
RD 52	0	39 + 463	Niffer	Neuf-Brisach	12 Septembre 77	39 005
RD 66	0 + 897	46 + 3823	Lutterbach	RN 466	13 Décembre 52	5 612
RD 66	46 + 3823	74 + 744	Bartenheim	Saint-Louis	13 Décembre 52	10 826

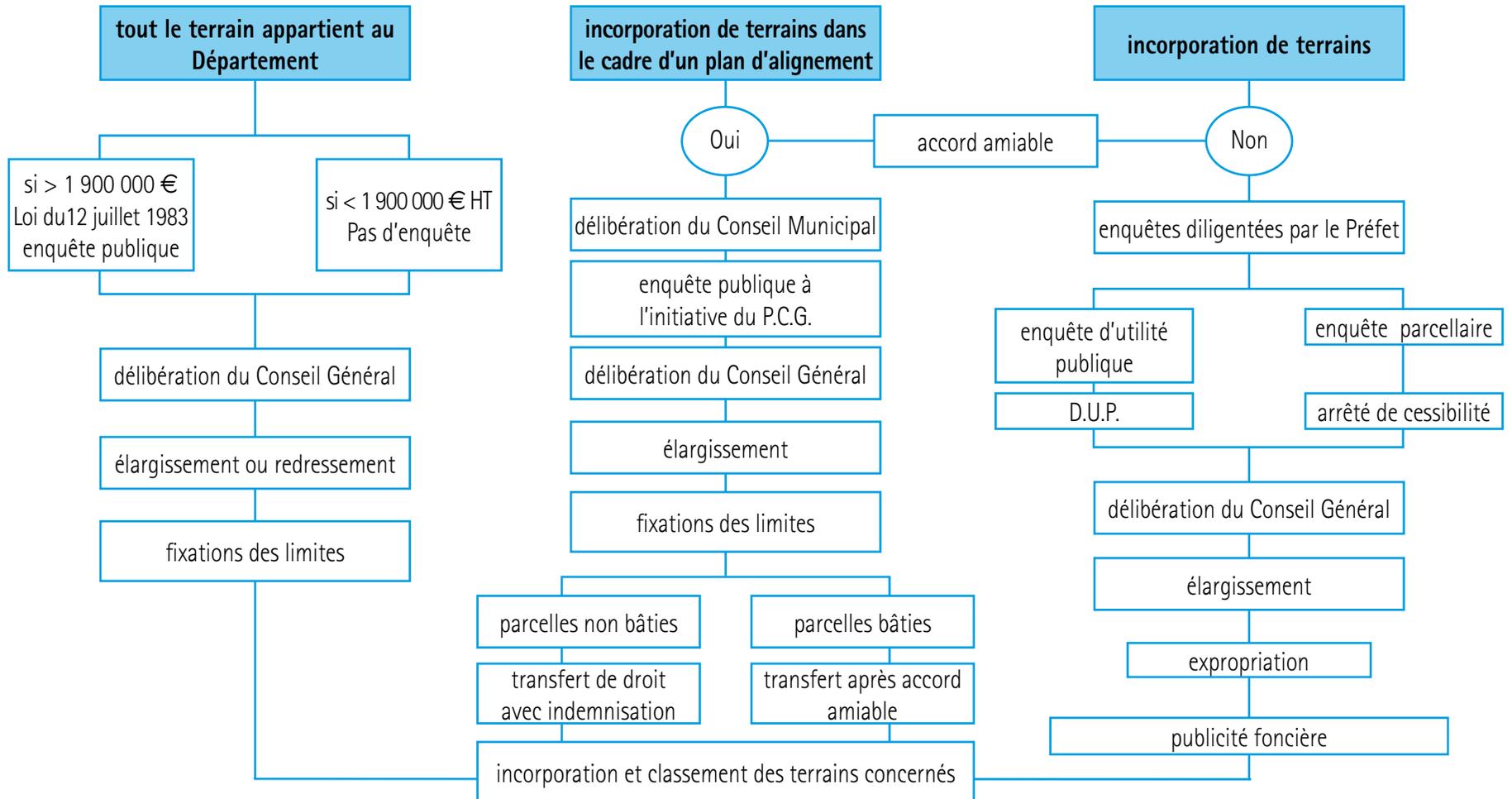
ANNEXE 1.2. Tableau de classement des Routes à Grande Circulation

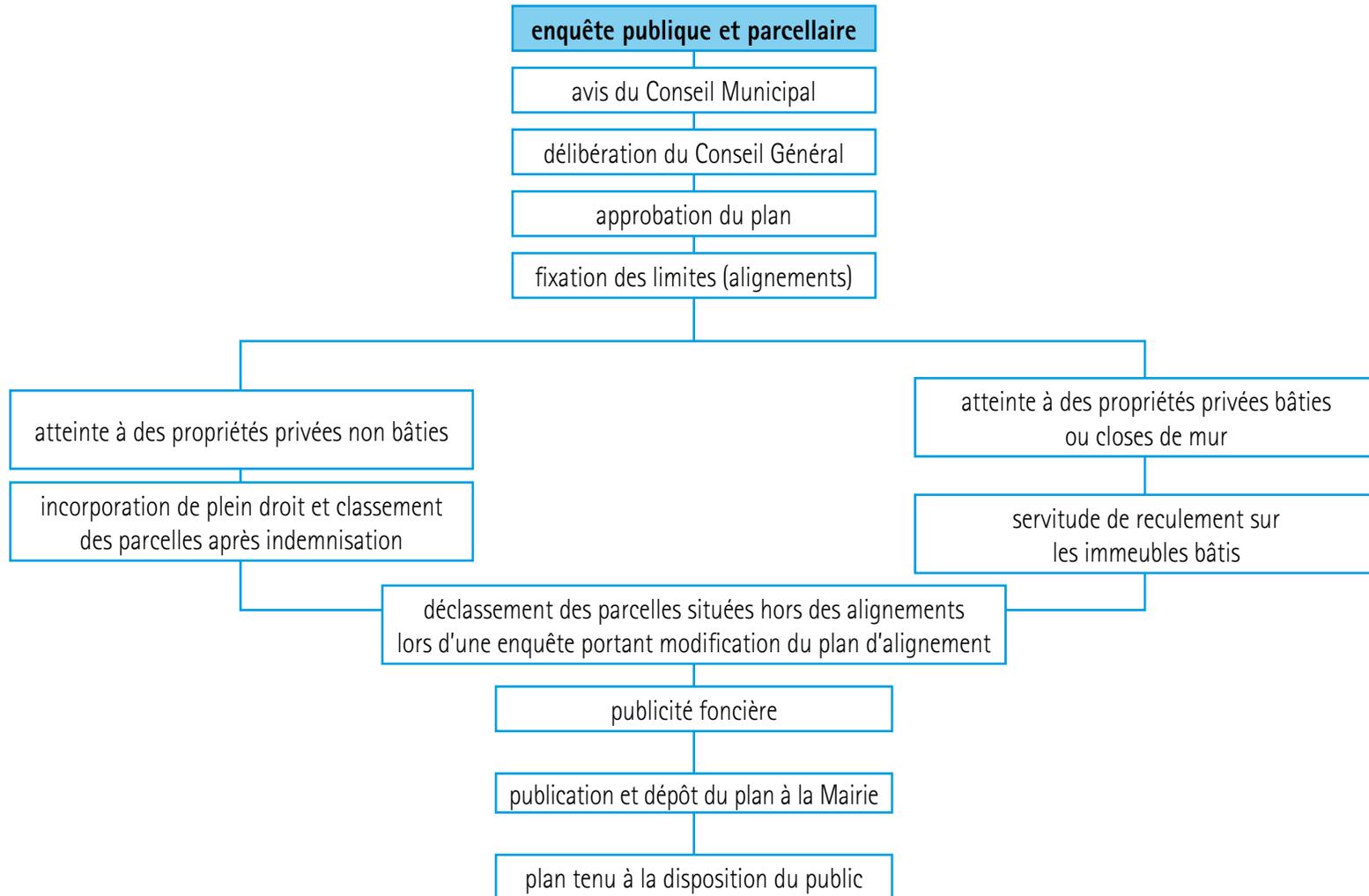
N° RD	Début de la section	Fin de la section	De	à	Décret du	Longueur en mètres
RD 106	0	4 + 911	Ribeauvillé	Guémar	12 Septembre 77	4 866
RD 201	0	12 + 244	Colmar	RD 1 b	13 Décembre 52	11 756
RD 201	21 + 646	41 + 155	Meyenheim	Rixheim	13 Décembre 52	18 422
RD 201	41 + 252	55 + 581	Rixheim	Bartenheim	13 Décembre 52	13 357
RD 201	55 + 581	65 + 267	Bartenheim	Hégenheim	12 Septembre 77	9 247
RD 201	65 + 267	65 + 465	Hégenheim centre		12 Septembre 77	198
RD 417	0	35 + 1099	Schlucht	Colmar	13 Décembre 52	36 221
RD 419	0	46 + 466	Territoire de belfort	Bâle	13 Décembre 52	46 279
RD 430	31 + 314	56 + 219	Lautenbach	Mulhouse	13 Décembre 52	24 853
RD 432	0	16 + 45	Mulhouse	Altkirch	13 Décembre 52	14 940
RD 432	16 + 45	38 + 668	Altkirch	Ferrette	20 Novembre 67	20 918
RD 432	43 + 951	50 + 296	Winkel	Lucelle	20 Novembre 6	6 276
RD 466	19 + 350	48 + 36	Masevaux	Altkirch	12 Septembre 77	26 266
RD 468	0	7 + 1498	Niffer	bartenheim	12 Septembre 77	8 431
RD 469	0 + 1356	1 + 481	Hégenheim	Bâle	12 Septembre 77	2 973
RD 473	12 + 1088	33 + 245	Hésingue	Ferrette	8 Juillet 71	19 813

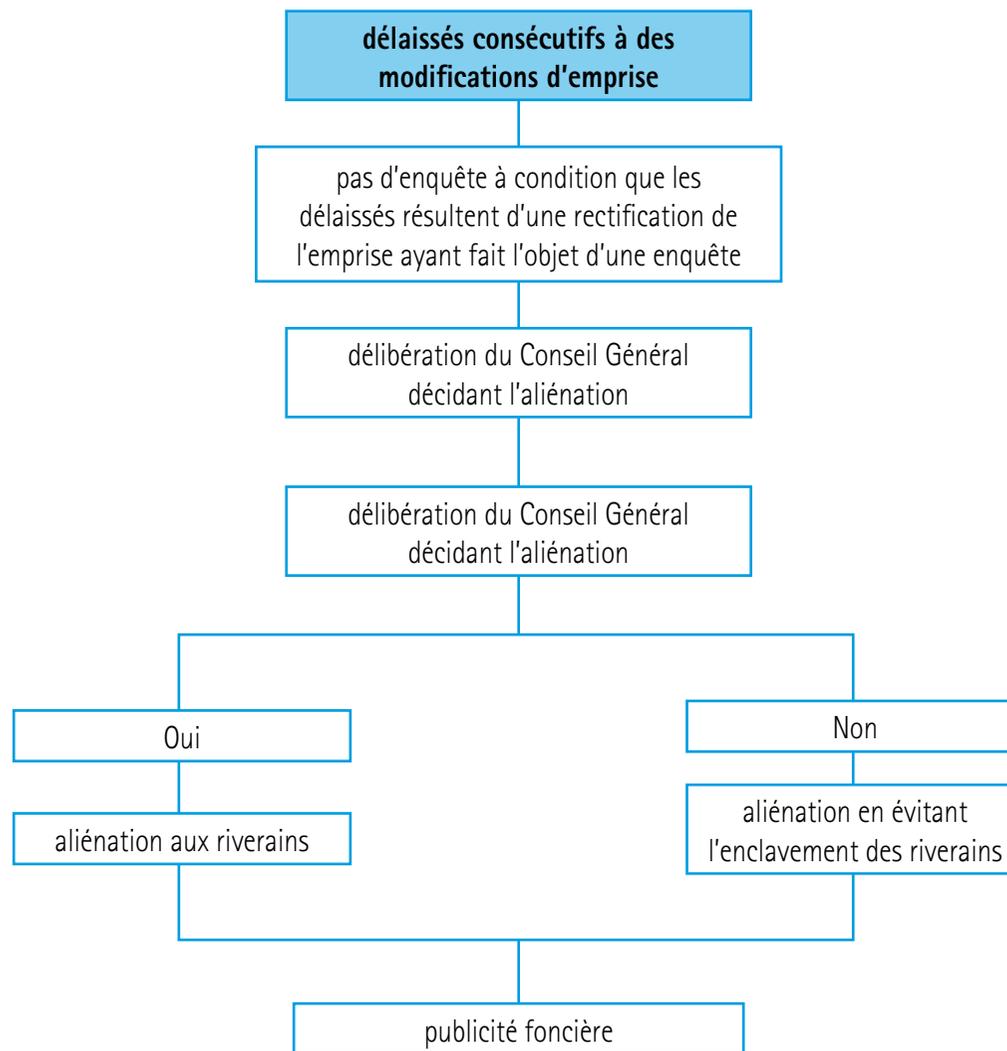












## ANNEXE 3 – RÉPARTITION DES COMPÉTENCES EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES

### Annexe 3.1 – Régime de priorité aux carrefours

Art. R 411-7, R 415-15 du CR

**cédez le passage**

Art. R 415-7

**stop**

Art. R 415-6

secondaire prioritaire	Route à Grande Circulation		Route Départementale		Voie Communale	
	<i>en agglo</i>	<i>hors agglo</i>	<i>en agglo</i>	<i>hors agglo</i>	<i>en agglo</i>	<i>hors agglo</i>
<b>Route à Grande Circulation (RN ou RD)</b>	Préfet après proposition ou consultation du Maire	Préfet après consultation P.C.G.	Préfet après consultation du Maire	conjoint Préfet avec le P.C.G.	Préfet après consultation du Maire	conjoint Préfet avec le Maire
<b>Route Départementale</b>			Maire	P.C.G.	Maire	conjoint P.C.G. avec le Maire
<b>Voie Communale</b>					Maire	Maire

*P.C.G. : Président du Conseil Général*

### Annexe 3.2 – Limites d'agglomération

Art. R 411-2 du CR

Les limites des agglomérations sont fixées par arrêté du Maire

### Annexe 3.3 – Mesures de police (arrêtés permanents)

• réglementation :

- de la vitesse (art. R 413-1 à R 413-3 du CR )
- du stationnement (art. R 417-1 à 417-4 du CR )

• instauration :

- d'un sens prioritaire
  - d'une interdiction de dépasser
  - d'un sens unique
  - d'une interdiction de circuler
- art. R 411-8 du CR

zone de réglementation voie et déclassément	en agglomération	hors agglomération
Route à Grande Circulation	* restriction : Maire avis Préfet * augmentation : Préfet avis Maire et P.C.G.	P.C.G. avis Préfet
Route Départementale	Maire	P.C.G
RD «zone 30»	Maire avis P.C.G.	
RD RGC «zone 30»	Préfet avis Maire et P.C.G.	

### Annexe 3.4 – Restriction de circulation sans déviation (arrêtés temporaires)

réduction à une voie de circulation par alternat

Art. R 411-8, R 411-21-1 du Code de la Route

zone de réglementation voie et déclassement	en agglomération	hors agglomération
	Route à Grande Circulation	Maire Avis Préfet
Route Départementale	Maire	P.C.G.

### Annexe 3.5 – Interdiction entraînant déviation

travaux ou manifestations sur le domaine public

art. R 411-8, R 411-21-1, R 411-29 du Code de la Route

Voies sur lesquelles s'applique l'interdiction	Voies utilisées par la déviation	compétences	
		en agglomération	hors agglomération
Route Départementale ou Route à Grande Circulation	Voie Communale	Maire + * + **	P.C.G. + * Avis Maire
	Route Départementale	Maire Avis P.C.G. + * + **	P.C.G. + *
Voie Communale	Voie Communale	Maire	Maire
	Route Départementale	Maire + *	Maire Avis P.C.G. + *

\*:avis Préfet (uniquement lorsque la voie sur laquelle s'applique l'interdiction ou la voie utilisée par la déviation est une R.G.C)

\*\* :établissement d'un accord sur déviation dès lors qu'une R.D. est fermée à la circulation en agglomération  
P.C.G. : Président du Conseil Général

## ANNEXE 4 – CONDITIONS DE RÉALISATION DES TRANCHÉES DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL

Le réseau routier départemental est composé de deux catégories subdivisées en deux sous-catégories :

Catégorie	Sous-catégorie	Linéaire actuel
<b>RÉSEAU STRUCTURANT (786 km)</b>	Réseau principal	212 km
	Réseau complémentaire	574 km
<b>RÉSEAU D'ACCOMPAGNEMENT (1 704 km)</b>	Voies de liaison	704 km
	Voies de desserte	1 000 km

### 4.1 – Profondeur des canalisations et réseaux (article 45.9 du Règlement)

Les canalisations ou réseaux divers seront posées, sauf dérogation, de façon à ce que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à :

- 1,10 m sous chaussée et/ou accotement des routes du réseau structurant,
- 0,90 m sous chaussée et/ou accotement des routes du réseau d'accompagnement,
- 0,60 m sous trottoir en agglomération quelle que soit la catégorie du réseau.

## 4.2 – Largeur des tranchées

La largeur de toute tranchée ne peut être inférieure à 0,40 m sauf dans le cas de remblaiement en matériau auto-compactable accepté par le gestionnaire de la voirie et permettant une réduction de la largeur de la fouille.

## 4.3 – Tranchées transversales (article 45.10 du Règlement)

Les tranchées transversales autorisées sous chaussée seront implantées avec un biais de 70 grades minimum sauf dérogation dûment motivée. Elles seront exécutées par demi-largeur de chaussée sauf dérogation accordée par le gestionnaire de la voie et conformément aux autorisations délivrées.

Pour les traversées de chaussée, les réseaux seront posés sous fourreaux sauf dérogation motivée.

## 4.4 – Tranchées longitudinales (article 45.11 du Règlement)

Prescriptions d'implantation :

- sous chaussée**, le bord de la tranchée sera, sauf dérogation accordée, implanté à plus de 1,20 m du bord extérieur de la bande de roulement,
- sous accotement**, le bord de la tranchée sera, sauf dérogation accordée, implanté à plus de 1,20 m du bord extérieur de la bande de roulement,
- la pose d'une canalisation à une distance de moins de 0,60 m d'une crête de fossé est interdite.

## 4.5 – Déblais

### 4.5.1 – Utilisation des déblais

La réutilisation des déblais issus des fouilles est interdite, sauf accotements et trottoirs.

En dehors de ce cas particulier les déblais doivent être évacués au fur et à mesure de leur extraction.

Toutefois, à titre exceptionnel, et si les caractéristiques des matériaux le permettent, une mesure dérogatoire peut être accordée en présence de matériaux de déblais non pollués et à teneur en eau convenable et de qualité permettant d'obtenir les objectifs de densification prescrit à l'article 7 qui suit pour chacune des couches.

Dans ce cas, l'utilisation de ces matériaux sera subordonnée à l'obtention préalable d'un accord du gestionnaire.

#### 4.5.2 – Moyens

Le pétitionnaire soumettra à l'avis du gestionnaire :

- le matériel qui sera utilisé sur le chantier pour le découpage de la chaussée et pour le compactage des matériaux de remblaiement
- l'origine, la nature et la qualité des matériaux de remblaiement de toutes les couches et de reconstitution de la structure de chaussée,
- le plan de signalisation mis en place.

### **4.6 – Remblaiement des tranchées**

#### 4.6.1 – Règles générales

Le remblayage des tranchées sera réalisé conformément aux règlements applicables et notamment :

- normes françaises NF P 98.331 et celles applicables à la date de la demande,
- au guide technique «remblayage des tranchées» de mai 1994 établi par le SETRA et le LCPC ainsi que ses mises à jour,

La technique de remblaiement de tranchées est établie suivant la localisation des travaux :

- sous chaussée ou hors chaussée,
- appartenance de la route à l'une des catégories des routes départementales (voir annexe n° 4.8).

Tous les matériaux mis en œuvre devront permettre d'atteindre les objectifs de densification demandés par la norme pour chacune des couches – Partie Inférieure du Remblai (PIR), et Partie Supérieure du Remblai (PSR) et structure de chaussée.

La norme NF P 98.331 et le guide du SETRA en date de mai 1994 « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » définissent la qualité des matériaux.

La qualité du matériau d'enrobage des canalisations et réseaux est à l'initiative du pétitionnaire. La qualité du compactage aura un objectif minimum de densification q4.

#### 4.6.2 – Tranchées ouvertes sous chaussée, sous aire de stationnement et sous accotement stabilisé.

Pour les tranchées ouvertes sous chaussée il est considéré, ci-après, la largeur de la chaussée, plus 1 mètre de part et d'autre de celle-ci.

##### Couche PIR – partie inférieure du remblai – objectif de densification q4

Les matériaux provenant de la fouille peuvent être utilisés pour le remblaiement si les conditions de mise en œuvre permettent d'atteindre les objectifs de densification q4.

Pour les tranchées dont la hauteur H mesurée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le dessus de la fouille est inférieure à 1,50 m, le remblaiement de la fouille sera réalisé avec le même matériau que la couche PSR soit une GNT A 0/31 à 0/80 mm conforme à la norme NF P 98.129.

##### Couche PSR – partie supérieure du remblai – objectif de densification q3

L'épaisseur de la couche PSR (objectif q3) sera supérieure à 0,60 m.

Les matériaux seront des matériaux du type GNT A 0/20 mm à 0/63 mm conforme à la norme NF P 98.129.

##### Structure de chaussée – objectif de densification q2

Les matériaux seront conformes aux normes produits applicables pour chacun des matériaux et désignés comme suit :

- BBSG béton bitumineux semi-greux
- BBS béton bitumineux pour chaussées souples
- GB 3 grave bitume classe 3
- GNT A grave non traitée « type A »
- GTLH grave traitée au liant hydraulique

La structure de chaussée sera reconstituée selon les indications qui suivent :

Réseau Principal	chaussée souple	chaussée rigide	accotement stabilisé
<b>couche de roulement</b>	8 cm BBSG	8 cm BBSG	A déterminer
<b>couche de base</b>	20 cm GB 3	30 cm GTLH ou 30 cm de béton dosé à 80 kg au m <sup>3</sup>	30 cm GNT A 0/20 ou 0/31,5 mm
<b>couche de fondation</b>	30 cm GNT A 0/20	30 cm GNT A 0/20	-

Réseau complémentaire	chaussée souple	chaussée rigide	accotement stabilisé
<b>couche de roulement</b>	8 cm BBSG	8 cm BBSG	A déterminer
<b>couche de base</b>	13 cm GB 3	20 cm béton à 80 kg	30 cm GNT A 0/20 ou 0/31,5 mm
<b>couche de fondation</b>	30 cm GNT A 0/20	30 cm GNT A 0/20	-

voies de liaison et voies de desserte	chaussée souple	chaussée rigide	accotement stabilisé
<b>couche de roulement</b>	6 cm BBSG	6 cm BBSG	A déterminer
<b>couche de base</b>	10 cm GB 3	15 cm béton à 80 kg	30 cm GNT A 0/20 ou 0/31,5 mm
<b>Couche de fondation</b>	20 cm GNT A 0/20	20 cm GNT A 0/20	-

Préalablement à la mise en œuvre de la couche de roulement, une nouvelle découpe à la scie de la couche de roulement sera demandée sur une largeur à définir à l'exécution des travaux.

#### 4.6.3 – Tranchées sous accotement non stabilisé

##### **Objectifs de densification :**

- q3 pour la partie supérieure du remblai (PSR) sur une épaisseur identique à la structure de chaussée sans être inférieure à 0,40 m.  
Le matériau de remblai de la PSR sera une GNT A 0/31,5 à 0/63 mm conforme à la norme,

- q4 pour la partie inférieure du remblai (PIR).

La réutilisation des matériaux de déblai sera autorisée dans les conditions définies par la norme NF P 98.331.

#### 4.6.4 – Tranchées sous espaces verts

Objectif de densification q4 jusqu'à la cote – 0,30 m du terrain naturel.

Le remblai sera terminé par une couche de terre végétale de 0,20 m d'épaisseur.

#### 4.6.5 – Signalisation des réseaux implantés

Un grillage avertisseur sera posé par dessus les réseaux à une hauteur suffisante pour sa protection.

Conformément aux normes en vigueur, le grillage sera de couleur appropriée :

- eau potable	bleu
- assainissement	marron
- télécommunication	vert
- électricité	rouge
- gaz	jaune
- vidéo	blanc

#### 4.6.6 – Divers

- Tous les matériaux excédentaires issus des fouilles seront évacués à la décharge.
- Tous les abords du chantier seront remis en état.
- L'écoulement gravitaire des eaux de ruissellement et de drainage sera maintenu à l'identique.
- L'adaptation des ouvrages hydrauliques sera à la charge du demandeur.
- Le passage des points particuliers et notamment pour les traversées sous fossés, les canalisations et réseaux divers seront protégés avec un béton d'enrobage ou autres moyens (fourreaux métalliques).

#### **4.7 – Contrôles**

Le compactage des remblais des fouilles sera contrôlé par les mesures de densité.

La norme NF P 98.331 définit les objectifs de densification pour les différentes couches de remblai.

Pour une couche donnée et conformément à la norme, il convient de respecter deux critères, une valeur minimale de masse volumique moyenne (pdm) et une valeur minimale de masse volumique en fond de couche (pdfc).

On distingue par ordre d'exigence croissante, les objectifs de densification ci-après, qui ont servi de base à l'élaboration des tableaux de compactage :

**Objectif de densification q4 :** il s'applique aux parties inférieures de remblai PIR et aux parties supérieures de remblai non sollicitées par des charges lourdes, ainsi qu'à la zone d'enrobage (sauf stipulations contraires).

pdm = 95 %      pdOPN

pdfc = 92 %      pdOPN

**Objectif de densification q3 :** il s'applique aux parties supérieures de remblai PSR subissant des sollicitations dues à l'action du trafic et à la couche sous la surface dans les cas sans charges lourdes.

pdm = 98,5 %    pdOPN

pdfc = 96 %    pdOPN

**Objectif de densification q2 :** il s'applique aux couches d'assises de chaussées

pdm = 97 %    pdOPM

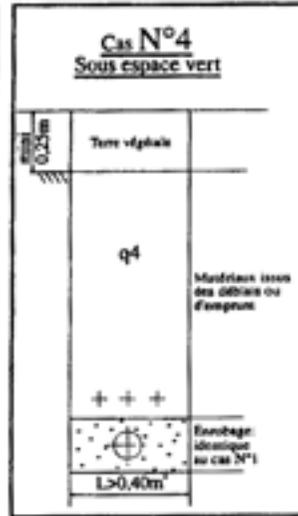
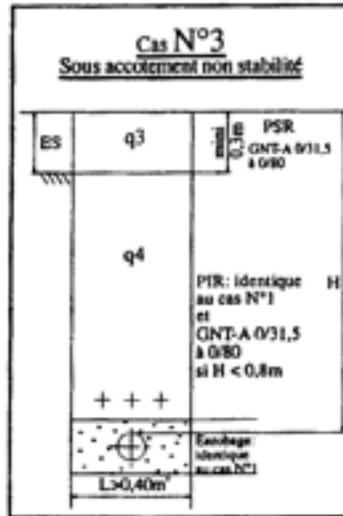
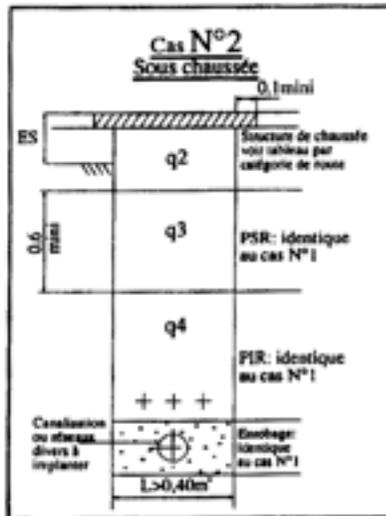
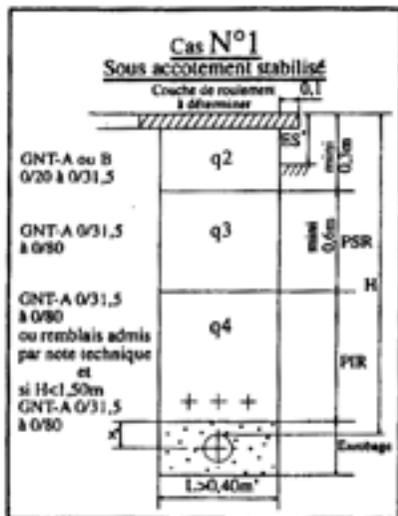
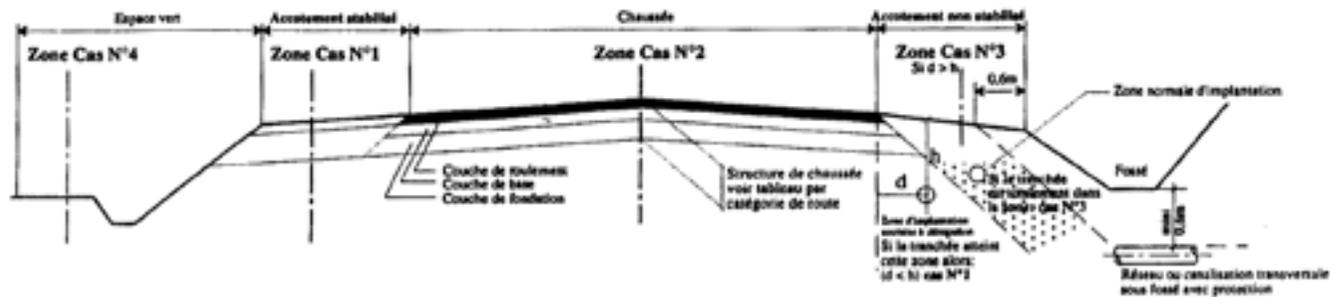
pdfc = 95 %    pdOPM

L'occupant du domaine public devra procéder au contrôle de compactage du remblai ainsi que de la structure de chaussée avec la fréquence suivante :

Linéaire de fouilles	< 10 m	20 m	100 m	> 500 m
Nombre de contrôle	1	2	4	1 par 200 m supplémentaire

En cas de résultats insuffisants, l'intervenant devra faire exécuter le complément de compactage qui s'impose. Dans ce cas, le gestionnaire se réserve le droit de faire exécuter des contrôles complémentaires jusqu'à atteindre les minima requis.

#### 4.8 – Schémas types de remblaiement des tranchées



q2, q3, q4 : Objectif de densification ( Voir norme NFP 98.331)

ES : Si L < 0,40m

à déterminer par le pétitionnaire remplissage de la fouille avec un matériau auto-compactable à proposer avec note technique

ES: Epaisseur de la structure de chaussée existante

## Contact

Conseil Général du Haut-Rhin

### **Direction des Infrastructures Routières et des Transports**

100 avenue d'Alsace - BP 20351  
68006 Colmar Cedex

**Tél. 03 89 30 69 00**

Fax 03 89 21 98 43

**e-mail : [routes@cg68.fr](mailto:routes@cg68.fr)**